

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL – PATRIE

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX

COMMUNE DE BAMENDJOU

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES

BP 51 BAMENDJOU – TEL/FAX: 24338 59 21

E-mail : communebamendjou@gmail.com

POBOX 51 BAMENDJOU-TEL/FAX: 243385921



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work- Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND
LOCAL DEVELOPMENT

UPPER-PLATEAUX SUBDIVISION

BAMENDJOU COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

INTERNAL PROCUREMENT COMMISSION
POBOX 51 BAMENDJOU-TEL/FAX: 243385921
E-mail: communebamendjou@gmail.com

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°009/AONO/CBAM/SG/CIPM-ROUTE/2024 DU 27/02/2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN DALOT DE 1mx1, 4mx7m SUR LA ROUTE AGRICOLE LIMITE BATOUNTA-BATCHAVEU DANS
LA COMMUNE DE BAMENDJOU DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX

« En procédure d'urgence »

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BAMENDJOU

INANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC-RESSOURCES
TRANSFEREES-MINDDEVEL EXERCICE 2024

Autorisation d'engagement.....

Imputation.....

FEVRIER 2024

TABLE DES MATIERES

Le présent dossier d'Appel d'Offres comprend les pièces suivantes :

Pièce n° 1 – L'Avis d'Appel d'Offres

Pièce n° 2 – Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce n° 3 – Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce n° 4 – Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce n° 5 – Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce n° 6 – Cadres du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Pièce n° 7 – Cadres du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)

Pièce n° 8 – Cadre du Sous détail des Prix

Pièce n° 9 – Modèle de marché

Pièce n° 10 : Formulaire et Modèles

Pièce n° 11 : Plan de l'ouvrage

Pièce n° 12 : Liste des Etablissements bancaires de 1^{er} ordre autorisés à émettre les cautions

Pièce N°1 :
Avis d'Appel d'Offres

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL – PATRIE

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX

COMMUNE DE BAMENDJOU

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES

BP 51 BAMENDJOU – TEL/FAX: 24338 59 21

E-mail : communebamendjou@gmail.com

POBOX 51 BAMENDJOU-TEL/FAX: 243385921



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work- Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND
LOCAL DEVELOPMENT

UPPER-PLATEAUX SUBDIVISION

BAMENDJOU COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

INTERNAL PROCUREMENT COMMISSION

POBOX 51 BAMENDJOU-TEL/FAX: 243385921

E-mail: communebamendjou@gmail.com

Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

*N°009/AONO/CBAM/SG/CIPM-ROUTE/2024 DU27/02/2024 POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN DALOT DE 1mx1,4mx7m SUR LA ROUTE AGRICOLE LIMITE
BATOUNTA-BATCHAVEU DANS LA COMMUNE DE BAMENDJOU DEPARTEMENT DES
HAUTS PLATEAUX*

« En procédure d'urgence »

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public exercice 2024, le Maire de la Commune de Bamendjou, Autorité Contractante, lance pour le compte de la Commune de Bamendjou, un Appel d'Offre National Ouvert pour l'exécution des *TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT DE 1mx1,4mx7m SUR LA ROUTE AGRICOLE LIMITE BATOUNTA-BATCHAVEU DANS LA COMMUNE DE BAMENDJOU ; DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX*

CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le détail des travaux précisé dans le CCTP et/ou le détail estimatif comprennent notamment : **TRAVAUX PREPARATOIRES, TERRASSEMENTS, ASSAINISSEMENT, EQUIPEMENTS/SENSIBILISATION**

2. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit camerounais ayant des compétences avérées dans le domaine des travaux publics

3. ALLOTISSEMENT ET COUT PREVISIONNEL

Les travaux objets de cet Appel d'Offres sont repartis en 01 seul lot.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **20 000 000 F**

5. CONSULTATION ET ACQUISITION DU DOSSIER

Le dossier d'Appel d'Offres peut être consulté au Secrétariat General de la commune de Bamendjou ; sis au centre-ville de Bamendjou et pourra être retiré dans le même service sur présentation d'une quittance de versement d'un montant

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL – PATRIE

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX

COMMUNE DE BAMENDJOU

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES

BP 51 BAMENDJOU – TEL/FAX: 24338 59 21

E-mail : communebamendjou@gmail.com

POBOX 51BAMENDJOU-TEL/FAX: 243385921



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work- Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND
LOCAL DEVELOPMENT

UPPER-PLATEAUX SUBDIVISION

BAMENDJOU COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

INTERNAL PROCUREMENT COMMISSION
POBOX 51BAMENDJOU-TEL/FAX: 243385921

E-mail: communebamendjou@gmail.com

Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

*N°009/AONO/CBAM/SG/CIPM-ROUTE/2024 DU27/02/2024 POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN DALOT DE 1mx1,4mx7m SUR LA ROUTE AGRICOLE LIMITE
BATOUNTA-BATCHAVEU DANS LA COMMUNE DE BAMENDJOU DEPARTEMENT DES
HAUTS PLATEAUX*

« En procédure d'urgence »

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public exercice 2024, le Maire de la Commune de Bamendjou, Autorité Contractante, lance pour le compte de la Commune de Bamendjou, un Appel d'Offre National Ouvert pour l'exécution des *TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT DE 1mx1,4mx7m SUR LA ROUTE AGRICOLE LIMITE BATOUNTA-BATCHAVEU DANS LA COMMUNE DE BAMENDJOU ; DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX*

CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le détail des travaux précisé dans le CCTP et/ou le détail estimatif comprennent notamment : **TRAVAUX PREPARATOIRES, TERRASSEMENTS, ASSAINISSEMENT, EQUIPEMENTS/SENSIBILISATION**

2. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit camerounais ayant des compétences avérées dans le domaine des travaux publics

3. ALLOTISSEMENT ET COUT PREVISIONNEL

Les travaux objets de cet Appel d'Offres sont repartis en 01 seul lot.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **20 000 000 F**

5. CONSULTATION ET ACQUISITION DU DOSSIER

Le dossier d'Appel d'Offres peut être consulté au Secrétariat General de la commune de Bamendjou ; sis au centre-ville de Bamendjou et pourra être retiré dans le même service sur présentation d'une quittance de versement d'un montant

de **TRENTE-CINQ-MILLE (35 000) FCFA** payable à la recette municipale de Bamendjou ou au trésor public.

Ladite quittance devra contenir les informations suivantes :

- Le nom du soumissionnaire ;
- Le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres ;
- L'objet de l'Appel d'Offres ;
- Le montant des frais payés ;
- Le numéro du lot sollicité.

6. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE DE SOUMISSION

Chaque soumissionnaire est tenu de présenter dans son dossier une caution de soumission fournie par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI dans les conditions de la COBAC ou par une Compagnie d'assurance d'un montant de **QUATRE-CENT-MILLE (400 000) FCFA**.

Cette caution devra être conforme au modèle présenté en annexe. Le montant de la caution de soumission est indiqué dans le tableau du point 4 ci-dessus

7. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution des travaux est de *quatre (04) mois*

8. REMISE DES OFFRES.

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir au service de la passation des marchés de la Commune de Bamendjou au plus tard le **28/03/2024 à 10 heures précises**, heure locale contre récépissé. Elle devra porter la mention :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°009/AONO/CBAM/SG/CIPM-ROUTE/2024 DU 27/02/2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT DE 1mx1,4mx7m SUR LA ROUTE AGRICOLE LIMITE BATOUNTA-BATCHAVEU DANS LA COMMUNE DE BAMENDJOU DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX

« En procédure d'urgence »

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

9. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remise des offres.

10. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des offres sera effectuée par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Bamendjou le **28/03/2024** dans la salle des conférences de la Commune de Bamendjou à **11 heures**, heure locale.

Les soumissionnaires désireux ou leurs représentants dûment mandatés pourront prendre part à cette séance de dépouillement.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être produites en copies certifiées conformes datant de moins de trois (3) mois pour le dossier original et en photocopies pour les copies.

11. EVALUATION DE L'OFFRE

L'évaluation sera faite selon les critères ci-après définis :

Critères éliminatoires :

- ✓ Absence des pièces administratives ou non-conformité d'une pièce administrative au terme du dépouillement et non remplacée dans un délai de 48 heures ;
- ✓ Absence de la Caution de Soumission au terme du dépouillement ;
- ✓ La présence de fausse déclaration ou de pièce falsifiée ou scannée ;
- ✓ Le non-respect de 70% du critère de qualification de l'offre technique ;
- ✓ L'absence d'un prix unitaire quantifié du cadre du détail quantitatif estimatif ;
- ✓ La non-conformité du modèle de soumission ;
- ✓ Production des offres en nombres insuffisant (moins de sept (07) exemplaires) ;
- ✓ Etre dans la liste des entreprises suspendues par la MINMAP art 92 du CMP.

2. Critères essentiels :

- Capacité financière inférieure au 1/3 du montant prévisionnel du marché ;
- Présentation générale de l'offre;
- Références de l'entreprise dans les réalisations similaires
- Qualification et Expérience requise du Personnels ;
- Visite de site signée par le soumissionnaire accompagnée d'un rapport (Methodologie d'exécution photos) ;
- Moyens Matériels et logistiques compatibles avec le travail à effectuer ;
- Offre financière

12. ATTRIBUTION

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire remplissant les qualifications techniques requises et dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

NB : Un soumissionnaire peut être attributaire de plus d'un lot.

13. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Commune de Bamendjou.

- Ampliations :

- PREFET/HP ;
- DDMAP/HP
- ARMP/OU ;
- CIPM /BAMENDJOU ;
- SG/COM/BAMENDJOU
- AFFICHAGE
- CL ;

Bamendjou, le 12 7 FEV 2024

Le Maire



Takam Larvier

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL – PATRIE

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX

COMMUNE DE BAMENDJOU

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES

BP 51 BAMENDJOU – TEL/FAX: 24338 59 21

E-mail : communebamendjou@gmail.com

POBOX 51BAMENDJOU-TEL/FAX: 243385921



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work- Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND
LOCAL DEVELOPMENT

UPPER-PLATEAUX SUBDIVISION

BAMENDJOU COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

INTERNAL PROCUREMENT COMMISSION
POBOX 51BAMENDJOU-TEL/FAX: 243385921

E-mail: communebamendjou@gmail.com

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N°009/ONIT/CBAM/SG/CIPM-ROUTE/2024 DU 27/02/2024 FOR EXECUTION OF THE CONSTRUCTION OF 1mx1,4mx7m BOX CULVERT ON THE RURAL ROAD BATOUNTA-BATCHAVEU IN BAMENDJOU COUNCIL, UPPER PLATEAUX DIVISION, WEST REGION, (IN EMERGENCY PROCEDURE).

Financing: Public Investment Budget-TRANSFERRED MINTP AND MINDEVEL RESSOURCES 2024

1. SUBJECT OF THE INVITATION TO TENDER

On behalf of the Mayor of Bamendjou Council, Project Owner, the Mayor, Contracting Authority, hereby launches an invitation to tender for the **EXECUTION OF THE CONSTRUCTION OF 1mx1,4mx7m BOX CULVERT ON THE RURAL ROAD BATOUNTA-BATCHAVEU IN BAMENDJOU COUNCIL, UPPER PLATEAUX DIVISION, WEST REGION, (IN EMERGENCY PROCEDURE)**

Financing: Public Investment Budget- TR 2024.

2. NATURE OF WORKS

The works subject of this contract include: **PREPARATORY WORKS, EARTH WORKS, DRAINAGE, EQUIPMENT AND SENSIBILISATION**

3. PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this invitation to tender is open to Cameroonian-based enterprises with experience in the water collecting system domain.

4. ALLOTMENT, ESTIMATED COAST

The works shall be done in 01 lot

5. CONSULTATION AND ACQUISITION OF TENDER FILE

The tender's file may be consulted during working hours at the Procurement Service of Bamendjou council, as soon as the publication of this invitation to tender is done, and may also be obtained upon submission of a treasury receipt attesting to the payment of a non-refundable sum precise in the board above in point 4 at **Bamendjou council Tax collector's office**

The said treasury receipt shall bear:

- The bidder's name;
- The number of the invitation to tender;
- The subject of the invitation to tender;
- The amount of the tender.

6. TENDER COMPLIANCE

Each bidder shall include an administrative file comprising a provisional guarantee issued by a well-established bank, approved by the Ministry in charge of finance and whose list features in Document 11 of the Tender File with a validity period of 30 (thirty) days beyond the original date of validity of bids to the tune of amounts indicated in the board above in point 4

Any other required administrative documents must be produced as original documents or photocopies certified as authentic by the issuing authority within the last three months or in course of validity, according to the listing provided for in the special regulations of the tender, otherwise they shall not be accepted.

Any bid not in compliance with the specifications of this tender notice and the file shall be rejected. Notably, the absence of the of the provisional guarantee issued by a well-established bank approved by the Ministry in charge of Finance or its non-compliance with the model documents of the tender file shall lead to outright rejection of the bid.

7. EXECUTION DEADLINE

The deadline of execution set by the Project Owner shall be **FOURTH (04) months**.

8. SUBMISSION OF TENDERS

Each bid drafted in English or in French in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies shall be submitted to the Procurement Service of the Bamendjou council not later than the **28/03/2024 at 10 am local time** deposited against a receipt and shall be labelled:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N°009/AONO/CBAM/SG/CIPM-ROUTE/2024 DU 27/02/2024 FOR EXECUTION OF THE
CONSTRUCTION OF 1mx1,4mx7m BOX CULVERT ON THE RURAL ROAD BATOUNTA-
BATCHAVEU IN BAMENDJOU COUNCIL, UPPER PLATEAUX DIVISION, WEST
REGION,
(IN EMERGENCY PROCEDURE).
“TO BE OPENED ONLY DURING THE TENDER REVIEW SESSION”

9. VALIDITY OF OFFERS.

Bidders will remain committed to their offers for ninety (90) days from the deadline for submission of tenders. Tenderers are bound by their tenders.

10. OPENING OF BIDS

Bids shall be opened in one phase. The administrative, technical and financial bids shall be opened on the **28/03/2024 at 11 am local time** by the conference Tender's Board at Bamendjou council in the presence of the bidders or their duly authorized representatives having full knowledge of the file.

11. EVALUATION CRITERIA

The aim of these criteria is to identify and reject incomplete offers not in conformity with the essential conditions laid down in the tender file relating especially to admissibility of administrative documents, the conformity of the technical offer to the Terms of reference of the tender file and the qualification of candidates.

1. Eliminary criteria:

- Administrative file (noncompliance of administrative file);
- Incomplete numbers of bids (less than 7 examples);
- False statement or scanned document or falsified documents
- Bidder who obtained less than 70% of "yes" to all technical qualifying criteria;
- Omission of quantified price of cost estimate;
 - Omission of submission letter;

- Be in the list of suspended companies by the MINMAP (Art 92 paragraph 9 of the CMP).

2. Essential criteria

The criteria relating to the qualification of candidates could indicatively be on the following:

- Turnover;
- Access to a credit line or other financial resources;
- References of the company;
- Construction equipment to be mobilised;
- Senior staff of the company;
- Technical proposal;
- Presentation of the bid;
- Equipment;
- Site visite + pictures.

Only bidders having obtained at least 70% of yes shall be admitted to the financial analysis

12. AWARDING OF CONTRACT

The bidder with the lowest evaluated financial bid and completing all technical capabilities required resulting of criteria considered essential and qualifying DAO bid will be awarded the contract.

N.B: A bidder can be awarded more than one lot.

13. COMPLIMENTARY INFORMATION

The additional informations may be obtained from the Procurement Service of the Bamendjou council.

- Copies

- S.D.O/HP.
- DDMAP/HP
- ARMP/OU :
- CIPM /BAMENDJOU ;
- SG/COM/BAMENDJOU
- AFFICHAGE
- CL :



de **TRENTE-CINQ-MILLE (35 000) FCFA** payable à la recette municipale de Bamendjou ou au trésor public.

Ladite quittance devra contenir les informations suivantes :

- Le nom du soumissionnaire ;
- Le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres ;
- L'objet de l'Appel d'Offres ;
- Le montant des frais payés ;
- Le numéro du lot sollicité.

6. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE DE SOUMISSION

Chaque soumissionnaire est tenu de présenter dans son dossier une caution de soumission fournie par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI dans les conditions de la COBAC ou par une Compagnie d'assurance d'un montant de **QUATRE-CENT-MILLE (400 000) FCFA**.

Cette caution devra être conforme au modèle présenté en annexe. Le montant de la caution de soumission est indiqué dans le tableau du point 4 ci-dessus

7. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution des travaux est de *quatre (04) mois*

8. REMISE DES OFFRES.

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir au service de la passation des marchés de la Commune de Bamendjou au plus tard le **28/03/2024 à 10 heures précises**, heure locale contre récépissé. Elle devra porter la mention :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°009/AONO/CBAM/SG/CIPM-ROUTE/2024 DU 27/02/2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT DE 1mx1,4mx7m SUR LA ROUTE AGRICOLE LIMITE BATOUNTA-BATCHAVEU DANS LA COMMUNE DE BAMENDJOU DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX

« En procédure d'urgence »

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

9. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remise des offres.

10. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des offres sera effectuée par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Bamendjou le **28/03/2024** dans la salle des conférences de la Commune de Bamendjou à **11 heures**, heure locale.

Les soumissionnaires désireux ou leurs représentants dûment mandatés pourront prendre part à cette séance de dépouillement.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être produites en copies certifiées conformes datant de moins de trois (3) mois pour le dossier original et en photocopies pour les copies.

11. EVALUATION DE L'OFFRE

L'évaluation sera faite selon les critères ci-après définis :

Critères éliminatoires :

- ✓ Absence des pièces administratives ou non-conformité d'une pièce administrative au terme du dépouillement et non remplacée dans un délai de 48 heures ;
- ✓ Absence de la Caution de Soumission au terme du dépouillement ;
- ✓ La présence de fausse déclaration ou de pièce falsifiée ou scannée ;
- ✓ Le non-respect de 70% du critère de qualification de l'offre technique ;
- ✓ L'absence d'un prix unitaire quantifié du cadre du détail quantitatif estimatif ;
- ✓ La non-conformité du modèle de soumission ;
- ✓ Production des offres en nombres insuffisant (moins de sept (07) exemplaires) ;
- ✓ Etre dans la liste des entreprises suspendues par la MINMAP art 92 du CMP.

2. Critères essentiels :

- Capacité financière inférieure au 1/3 du montant prévisionnel du marché ;
- Présentation générale de l'offre;
- Références de l'entreprise dans les réalisations similaires
- Qualification et Expérience requise du Personnels ;
- Visite de site signée par le soumissionnaire accompagnée d'un rapport (Methodologie d'exécution photos) ;
- Moyens Matériels et logistiques compatibles avec le travail à effectuer ;
- Offre financière

12. ATTRIBUTION

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire remplissant les qualifications techniques requises et dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

NB : Un soumissionnaire peut être attributaire de plus d'un lot.

13. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Commune de Bamendjou.

Bamendjou, le _____

- Ampliations :

- PREFET/HP ;
- DIMAP/HP ;
- ARMP/OU ;
- CIPM /BAMENDJOU ;
- SG/COM/BAMENDJOU ;
- AFFICHAGE ;
- CL ;

Le Maire

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX - TRAVAIL - PATRIE

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX

COMMUNE DE BAMENDJOU

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES

BP 51 BAMENDJOU - TEL/FAX: 24338 59 21

E-mail : communebamendjou@gmail.com

POBOX 51 BAMENDJOU-TEL/FAX: 243385921

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work- Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND
LOCAL DEVELOPMENT

UPPER-PLATEAUX SUBDIVISION

BAMENDJOU COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

INTERNAL PROCUREMENT COMMISSION
POBOX 51 BAMENDJOU-TEL/FAX: 243385921

E-mail: communebamendjou@gmail.com



OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

**N°009/ONIT/CBAM/SG/CIPM-ROUTE/2024 DU 27/02//2024 FOR EXECUTION OF THE CONSTRUCTION OF 1mx1,4mx7m BOX CULVERT ON THE RURAL ROAD BATOUNTA-BATCHAVEU IN BAMENDJOU COUNCIL, UPPER PLATEAUX DIVISION, WEST REGION,
(IN EMERGENCY PROCEDURE).**

Financing: Public Investment Budget-TRANSFERRED MINTP AND MINDDEVEL RESSOURCES 2024

1. SUBJECT OF THE INVITATION TO TENDER

On behalf of the Mayor of Bamendjou Council, Project Owner, the Mayor, Contracting Authority, hereby launches an invitation to tender for the **EXECUTION OF THE CONSTRUCTION OF 1mx1,4mx7m BOX CULVERT ON THE RURAL ROAD BATOUNTA-BATCHAVEU IN BAMENDJOU COUNCIL, UPPER PLATEAUX DIVISION, WEST REGION, (IN EMERGENCY PROCEDURE)**

Financing: Public Investment Budget- TR 2024.

2. NATURE OF WORKS

The works subject of this contract include: **PREPARATORY WORKS, EARTH WORKS, DRAINAGE, EQUIPMENT AND SENSIBILISATION**

3. PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this invitation to tender is open to Cameroonian-based enterprises with experience in the water collecting system domain.

4. ALLOTMENT, ESTIMATED COAST

The works shall be done in 01 lot

5. CONSULTATION AND ACQUISITION OF TENDER FILE

The tender's file may be consulted during working hours at the Procurement Service of Bamendjou council, as soon as the publication of this invitation to tender is done, and may also be obtained upon submission of a treasury receipt attesting to the payment of a non-refundable sum precise in the board above in point 4 **at Bamendjou council Tax collector's office**

The said treasury receipt shall bear:

- The bidder's name;
- The number of the invitation to tender;
- The subject of the invitation to tender;
- The amount of the tender.

6. TENDER COMPLIANCE

Each bidder shall include an administrative file comprising a provisional guarantee issued by a well-established bank, approved by the Ministry in charge of finance and whose list features in Document 11 of the Tender File with a validity period of 30 (thirty) days beyond the original date of validity of bids to the tune of amounts indiqueted in the board above in point 4

Any other required administrative documents must be produced as original documents or photocopies certified as authentic by the issuing authority within the last three months or in course of validity, according to the listing provided for in the special regulations of the tender, otherwise they shall not be accepted.

Any bid not in compliance with the specifications of this tender notice and the file shall be rejected. Notably, the absence of the of the provisional guarantee issued by a well-established bank approved by the Ministry in charge of Finance or its non-compliance with the model documents of the tender file shall lead to outright rejection of the bid.

7. EXECUTION DEADLINE

The deadline of execution set by the Project Owner shall be **FOURTH (04) months**.

8. SUBMISSION OF TENDERS

Each bid drafted in English or in French in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies shall be submitted to the Procurement Service of the Bamendjou council not later than the **28/03/2024 at 10 am local** time deposited against a receipt and shall be labelled:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N°009/AONO/CBAM/SG/CIPM-ROUTE/2024 DU 27/02/2024 FOR EXECUTION OF THE CONSTRUCTION OF 1mx1,4mx7m BOX CULVERT ON THE RURAL ROAD BATOUNTA-BATCHAVEU IN BAMENDJOU COUNCIL, UPPER PLATEAUX DIVISION, WEST REGION,

(IN EMERGENCY PROCEDURE).

“TO BE OPONED ONLY DURING THE TENDER REVIEW SESSION”

9. VALIDITY OF OFFERS.

Bidders will remain committed to their offers for ninety (90) days from the deadline for submission of tenders. Tenderers are bound by their tenders.

10. OPENING OF BIDS

Bids shall be opened in one phase. The administrative, technical and financial bids shall be opened on the **28/03/2024 at 11 am local time** by the conference Tender's Board at Bamendjou council in the presence of the bidders or their duly authorized representatives having full knowledge of the file.

11. EVALUATION CRITERIA

The aim of these criteria is to identify and reject incomplete offers not in conformity with the essential conditions laid down in the tender file relating especially to admissibility of administrative documents, the conformity of the technical offer to the Terms of reference of the tender file and the qualification of candidates.

1. Eliminary criteria:

- Administrative file (noncompliance of administrative file);
- Incomplete numbers of bids (less than 7 examples);
- False statement or scanned document or falsified documents
- Bidder who obtained less than 70% of "yes" to all technical qualifying criteria;
- Omission of quantified price of coast estimate;
 - Omission of submission letter;

- Be in the list of suspended companies by the MINMAP (Art 92 paragraph 9 of the CMP).

2. Essential criteria

The criteria relating to the qualification of candidates could indicatively be on the following:

- Turnover;
- Access to a credit line or other financial resources;
- References of the company;
- Construction equipment to be mobilised;
- Senior staff of the company;
- Technical proposal;
- Presentation of the bid;
- Equipment;
- Site visite + pictures.

Only bidders having obtained at least 70% of yes shall be admitted to the financial analysis

12. AWARDING OF CONTRACT

The bidder with the lowest evaluated financial bid and completing all technical capabilities required resulting of criteria considered essential and qualifying DAO bid will be awarded the contract.

N.B: A bidder can be awarded more than one lot.

13. COMPLIMENTARY INFORMATION

The additional informations may be obtained from the Procurement Service of the Bamendjou council.

Bamendjou, the _____

The Mayor

- Copies

- S.D.O/HP ;
- DDMAP/HP
- ARMP/OU ;
- CIPM /BAMENDJOU ;
- SG/COM/BAMENDJOU
- AFFICHAGE
- CL :

Pièce n° 2 :

**REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(R.G.A.O.)**

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

Le Maire de la Commune de BAMENDJOU, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance en procédure d'urgence un Appel d'Offres pour les **TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT DE 1mx1,4mx7m SUR LA ROUTE AGRICOLE LIMITE BATOUNTA-BATCHAVEU DANS LA COMMUNE DE BAMENDJOU**

- 1.1. Décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.
Il y est fait ci-après référence sous le terme " les Travaux".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans le dit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maire de la Commune de BAMENDJOU" et « L'autorité Contractante » sont interchangeable et terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisé dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.
En vertu de ce principe :
 - a. Les définitions ci-après sont admises :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un Marché ;
 - iii. Sont considérées comme des "Pratiques collusoires", toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de

production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui

a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés autitreduprésentappel d'offres;ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5. Ici-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;

iv. Les litiges en cours ;

v. La disponibilité du matériel indispensable.

- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les contractants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. le soumissionnaire doit visiter et inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais en cours du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce N°1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO);

Pièce N°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce N°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO);

Pièce N°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

Pièce N°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);

Pièce N° 6 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce N°7 : Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce N°8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce N°9 : Les formulaires et les modèles à utiliser

9.1 Déclaration d'intention de soumissionner ;

9.2 Modèle de lettre de soumission ;

9.3 Modèle de caution de soumission ;

9.4 Modèle de cautionnement définitif

9.5 Modèle de caution de retenue de garantie

9.6 Cadre du planning

9.7 Attestation de visite des lieux

9.8 Curriculum vitae

Pièce N° 10 : Les documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;

a) Modèle de Marché ;

Pièce N° 11 : Etudes préalables ;

Pièce N° 12 : La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article9: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de préqualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11: Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quelque soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12: Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13: Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

a. Volume 1: Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire:
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO;
- ii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO;

b. Volume 2: Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations-des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir:

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3: Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir:

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée, datée et cachetée;

2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;

3. Le détail estimatif dûment rempli;

4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires;

5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14: Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à

tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par dessous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15: Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A: le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux d'échange utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B:

Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante:

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables: à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le

montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16: Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17: Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie:

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;

b. Si, le soumissionnaire retenu:

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18: Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20: Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à

l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21: Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:
- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;
 - b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22: Date et heure limites de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse précisée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23: Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24: Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres.

- Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25: Ouverture des plis et recours

- 25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux dates, heures et adresses indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées «Retrait» seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées «modification» seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant. l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du

RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.
- Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.
- L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26: Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs aux Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 sus visé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28: Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les

documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui:

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article29: Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article30: Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé. à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé;

- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article31: Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le

montant de l'offre est payable en francs C1 A.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34: Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon

satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante et remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation.

Article 35: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'Autorité des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37: Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38: Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les trois (3) jours qui suivent la date de sa

signature.

Article 39: Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entre-preneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce n° 3 :

REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES

(R.P.A.O)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions du RGAO.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement public exercice 2024, le Maire de la Commune de BAMENDJOU, autorité contractante, lance pour le compte de l'état du Cameroun un Appel d'Offre National Ouvert ***POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT DE 1mx1,4mx7m SUR LA ROUTE AGRICOLE LIMITE BATOUNTA-BATCHAVEU DANS LA COMMUNE DE BAMENDJOU***

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX :

La consistance des travaux portera sur : **TRAVAUX PREPARATOIRES, TERRASSEMENTS, ASSAINISSEMENT, EQUIPEMENTS/SENSIBILISATION**

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Les travaux sus visés, objet du présent Appel d'Offres, seront financés par le budget d'investissement public-Ressources transférées MINDDI/VEI. Exercice 2024.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION ET ORIGINE :

La participation à cette consultation est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant une expérience avérée dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution maximum des travaux en état de réception provisoire est fixé à **QUATRE (04) mois** décompté à partir de la date de notification à l'Entrepreneur de l'ordre de service de démarrage des travaux.

ARTICLE 6 : RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES

Les entreprises devront obligatoirement répondre suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres. Elles peuvent cependant en plus proposer des variantes (quantités, mode d'exécution ; nature du matériau, etc.), suite à leur propre étude et à la visite obligatoire du site.

Le soumissionnaire devra obligatoirement effectuer une visite des lieux et s'assurer des conditions météorologiques et sismiques locales, normales et exceptionnelles, de leurs conséquences (ruissellement, etc....) sur l'environnement immédiat du projet et des moyens d'accès existants, avant d'établir son offre.

L'offre devra être remise aux lieux, date et heure indiqués dans l'avis d'appel d'offres. Toute offre remise au-delà des délais prescrits sera purement et simplement refusée.

Après la remise de son offre, un soumissionnaire ne peut la retirer, la modifier ou la corriger pour quelques raisons que ce soit. Cette prescription est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise des offres.

ARTICLE 7- PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les documents faisant partie du présent appel d'offres se composent comme suit :

- Pièce N° 1 - Avis d'appel d'offres (AAO);
Pièce N° 2 - Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
Pièce N° 3 - Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
Pièce N° 4 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
Pièce N° 5 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
Pièce N° 6 - Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
Pièce N° 7 - Cadre du détail estimatif;
Pièce N° 8 - Cadre du Sous Détail des Prix
Pièce N° 9 - Textes et Fiches modèles :
9.1 : Modèle de Soumission ;
9.2 : Modèle de Caution de Soumission
9.3 : Modèle de cautionnement définitif ;
9.4 : Modèle de caution d'Avance de démarrage ;
9.5 : Modèle de caution de retenue de garantie;
9.6 : Fiche du personnel;
9.7 : Modèle de CV
9.8 : Fiche du matériel;
9.9 : Fiche de référence de l'Entreprise;
9.10 : Fiche du chiffre d'affaires de l'Entreprise;
9.11 : Modèle de visite du site
Pièce N° 10 : - Documents graphiques
Pièce N° 11 : - Liste des établissements bancaires et organisme financiers

ARTICLE 8 : ECLAIRCISSEMENTS ET MODIFICATIFS AUX DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les soumissionnaires peuvent demander des renseignements concernant les documents de l'appel d'offres. Le cas échéant, ils devront s'en référer par écrit à l'Autorité Contractante, en vue d'obtenir les précisions souhaitées, avant le dépôt de leurs offres. L'Autorité Contractante y répondra par écrit avant les quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres.

Aucune réponse ne sera donné à des questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire des documents d'appel d'offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité de l'Autorité Contractante.

Des additifs au dossier d'appel d'offres pourraient également être apportés par l'Autorité Contractante, en vue de rendre plus compréhensibles les documents d'appel d'offres ou d'apporter des modifications techniques ou autres documents d'appel d'offres. Ces additifs feront partie intégrante des documents de l'appel d'offres et seront communiqués par courrier, télex, télécopie ou e-mail à tous les acquéreurs du dossier qui en accuseront réception par les mêmes voies. L'Autorité Contractante devra, autant que possible, reporter la date de remise des offres pour la prise en compte desdits additifs.

ARTICLE 9 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE

L'établissement des prix par le soumissionnaire est réputé avoir été fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxes en vigueur en République du Cameroun et applicables aux Marchés Publics.

Le montant de l'offre fera apparaître le montant hors taxes, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, et le montant Toutes Taxes Comprises en francs CFA.

Le soumissionnaire devra remplir en lettres et en chiffres, les prix du bordereau des prix unitaires, les porter dans le cadre du détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre. En cas de discordance entre les prix en lettres et ceux en chiffres, les premiers seront ceux à considérer et serviront de base au calcul du montant de l'offre, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique dans le sous-détail du prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra.

Sous peine de rejet, le bordereau des prix unitaires devra être obligatoirement complet. Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que cela ne donne lieu à quelque réclamation que ce soit par le soumissionnaire.

ARTICLE 10 – PRESENTATION DES OFFRES

10.1 Signature des Offres – Mandatement

Toutes les signatures et initiales nécessaires à la remise de l'offre et indiquées dans cet article seront apposées par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Dans le cas où l'offre est faite par un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement ou son mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe ou solidaire. Ce groupement indiquera le mandataire commun habilité à recevoir les Ordres de Service et à représenter le groupement pour toute transaction relative au présent appel d'offres et au marché subséquent.

10.2 Présentation des offres

Les offres seront présentées en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, dans une (01) enveloppe fermée et scellée ne comportant ni cachet, ni indication sur l'identité du soumissionnaire et portant la mention :

Dossier d'Appel d'Offres *National Ouvert*

***N°009/AONO/CBAM/SG/CIPM-ROUTE/2024 DU 27/02/2024 POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN DALOT DE 1mx1,4mx7m SUR LA ROUTE AGRICOLE LIMITE
BATOUNTA-BATCHAVEU DANS LA COMMUNE DE BAMENDJOU DEPARTEMENT DES
HAUTS PLATEAUX***

« En procédure d'urgence »

« À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Chaque offre comportera trois (03) volumes :

- volume 1 (pièces administratives) ;
- volume 2 (offre technique) ;
- volume 3 (offre financière).

10.2.1 Pièces Administratives (Volume 1)

Il s'agit des pièces ci-après datées d'au plus trois (03) mois :

1. Le numéro d'identifiant unique timbrée ;

2. Une attestation de conformité fiscale en cours de validité (original) timbrée ;
 3. Une attestation de non faillite délivrée par les Greffes du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire (original);
 4. Une attestation de soumission pour CNPS (original) portant l'objet du marché ;
 5. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire (original) ;
 6. Copie certifiée conforme du Registre du Commerce ;
 7. La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres (original) ;
 8. Plan de localisation
 9. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de **QUATRE-CENT-MILLE (400 000) FCFA** (original)
 10. Une attestation de non-exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (original).
 11. Les pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme mandataire d'un groupement (en original) ainsi que la copie de la convention de groupement.
- Dans ce cas ; les pièces N 05 ; 06 et 09 devront être produites par le mandataire.

NB : Les pièces administratives devront être produites en originaux ou en copies certifiées conformes et datées de moins de trois mois à la date limite du dépôt des offres. Elles devront être légalisées par les autorités administratives ou par les responsables des services émetteurs.

10.2.2 Offre Technique (volume 2)

1. Une brève description du Candidat et un aperçu de son expérience récente dans le cadre de missions similaires Pour chacune d'entre elles, ce résumé doit notamment indiquer les caractéristiques du personnel proposé, la durée de la mission, le montant du contrat et la part prise par le Candidat ; (joindre à titre de justificatif, les copies des bons de commandes/lettre-commandes/marchés/contrats (premières et dernières pages) et des procès-verbaux de réception ou de suivi des prestations correspondantes) Pour :

01 Référence générale

01 Référence spécifique dans les travaux similaires.

2. Toutes observations ou suggestions éventuelles sur les Termes de référence et les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage;

- a. Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission :

Présence d'une méthodologie

Présence d'un planning

Présence d'une Attestation de Visite de site sur l'honneur.

iv. La composition de l'équipe proposée, par spécialité, ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier :

m. Des curricula vitae récemment signés par le personnel spécialisé proposé et le représentant du Candidat habilité à soumettre la proposition

1 – CHEF DE PROJET

Copie certifiée conforme d'au moins 03 (trois) mois du diplôme ou attestation de réussite d'un ingénieur de travaux de génie civil (BACC+3) ou équivalent.

CV daté et signé

Expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans dans les travaux.

2 – TECHNICIEN 1

Copie certifiée conforme D'au moins 03 (trois) mois du Diplôme de technicien supérieur de génie civil (BACC+2) ou équivalent.

CV daté et signé

Expérience professionnelle d'au moins deux (02) ans dans les travaux.

n. – **TECHNICIEN 2**

Copie certifiée conforme du diplôme d'au moins 03 (trois) mois de technicien du Génie Civil (BACC F4) ou équivalent.

CV daté et signé

Expérience professionnelle d'au moins deux (02) ans dans les travaux.

o. **MOYENS MATERIELS**

Gros matériels : (01) PICKUP 4x4.

Joindre Carte Grises légalisées en propriété ou en location.

Petits matériels (joindre les factures légalisées)

Pelles, pioches, signalisations, seaux, brouettes.

10.2.3 Offre Financière (volume 3)

Elle devra contenir les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

c1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée;

c2. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli

c3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli

c4. Le Sous-détail des prix suivant le modèle joint.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

NB: Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement bancaire de premier ordre ou par une Compagnie d'assurance agréée par le Ministère des Finances (et figurant dans la liste jointe en annexe), d'un montant de

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original daté d'au plus trois (03) mois.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard quinze (15) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif. Il devra être valable de cent vingt (120) jours à compter de la date de remise des offres.

Quinze (15) jours après désignation de l'entreprise adjudicataire, l'Autorité contractante restituera le cautionnement à chacun des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, et au plus tard trente (30) jours après expiration de leur délai de validité. Pour l'entrepreneur retenu, le cautionnement provisoire restera valable jusqu'à ce que le cautionnement définitif soit constitué.

Le cautionnement provisoire pourrait être saisi si l'entreprise adjudicataire ne signe pas le marché ou ne constitue pas le cautionnement définitif dans les délais impartis.

ARTICLE 12 : DEPOT DES OFFRES

Les offres devront être remises contre récépissé au plus tard le **28/03/2024 à 10 heures**, heure locale au Secrétariat General de la Commune de Bamendjou

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

ARTICLE 14 : OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres s'effectuera en un seul temps et aura lieu le **28/03/2024 à 11 heures**, heure locale, par la **Commission interne de Passation des Marchés de la commune de BAMENDJOU** siégeant dans la salle des actes de la commune de BAMENDJOU. Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture.

ARTICLE 15 – EVALUATION DE L'OFFRE

L'évaluation sera faite selon les critères ci-après définis :

15.1 Critères éliminatoires

- Absence d'une pièce Administrative 48 heures après le dépouillement ;
- Absence de la caution de soumission ;
- Production des offres en nombres insuffisant (moins de sept (07) exemplaires) ;
- Certification des photocopies des documents certifiés ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou scannée ;
- Le non-respect de 70% des critères de qualification de l'offre technique
- Omission d'un prix quantifié du cadre de détail quantitatif et estimatif
- Etre dans la liste es entreprises suspendues par le MINMAP

15.2 Critères essentiels

- Présentation générale de l'offre ;
- Références de l'entreprise dans les réalisations similaires ;
- Personnels ;
- Visite de site signée par le soumissionnaire accompagnée d'un rapport ;
- Méthodologie d'exécution ;
- Moyens Matériels et logistiques compatible avec le travail à effectuer ;
- Disponibilité financière supérieur au 1/3 du montant prévisionnel du marché

15.3 Grille d'évaluation des offres

N°	Critères	EVALUATION	
		OUI	NON
1	PRESENTATION DE L'OFFRE		
	Reliure et séparation des pièces par des intercalaires de couleur		
	Présence des pièces		
2	REFERNCES GENERALES DE L'ENTREPRISE		
	Référence spécifique dans les travaux similaires		
3	METHODOLOGIE		

	Présence d'une méthodologie		
	Présence d'un planning		
	Présence d'une Attestation de Visite de site sur l'honneur		
4	MOYENS HUMAINS		
	1 – CHEF DE PROJET		
	Copie certifiée conforme datant maximum de 03 (trois) mois, du Diplôme ou attestation de réussite d'ingénieur des travaux de génie civil (BACC+3) ou équivalent. Avec une expérience de 03 ans.		
	CV daté et signé		
	Expérience d'au moins trois (03) ans dans des travaux.		
	2 – TECHNICIEN 1		
	Copie certifiée conforme datant maximum de 03 (trois) mois, du Diplôme de technicien supérieur de génie civil (BACC+2) ou équivalent		
	CV daté et signé		
	Expérience professionnel d'au moins deux (02) ans dans les travaux.		
	3 – TECHNICIEN 2		
	Copie certifiée conforme datant maximum de 03 (trois) mois, du Diplôme technicien de génie civil (BACC F4) ou équivalent		
	CV daté et signé		
	Expérience professionnel d'au moins deux (02) ans dans les travaux.		
5	MOYENS MATERIELS		
	Gros matériels Joindre les factures (joindre carte grise légalisée en propriété ou en location avec contrat signé par les deux parties)		
	Petits matériels (joindre les factures légalisées)		
	RESULTAT COMPLET		

Seules les offres jugées conformes pour l'essentiel à l'issue de l'évaluation technique seront prises en compte dans l'évaluation financière.

Une offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, satisfait au moins à 70 % des critères. Toute offre qui n'aura pas satisfait à cette condition ne fera pas l'objet d'évaluation financière.

N.B. La CIPM se réserve le droit de vérifier l'authenticité des documents produits.

15.4 Evaluation des offres financières

La sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes.

Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante :

En cas de différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, c'est le montant en lettres qui fera foi ;

En cas d'omission d'un prix unitaire dans l'offre, cette offre sera purement et simplement éliminée pour le lot concerné;

S'il y a une différence entre le prix du sous détail et celui du bordereau des prix unitaires, celui du sous détail fera foi ;

Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTION

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire remplissant les qualifications techniques requises et dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

NB : Un soumissionnaire peut être attributaire de plus d'un lot.

ARTICLE 17 – VERIFICATION DES OFFRES

17-1 L'Autorité Contractante se réserve un délai nécessaire pour la vérification des offres et pour faire son choix. Elle rectifiera éventuellement, comme indiqué à l'article 15.4 Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourrait être saisie dans ce cas.

17-2 Sur la demande du Président de la Commission Interne de Passation des Marchés, le soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les sept (07) jours calendaires suivant cette demande tous les renseignements nécessaires à l'examen de son offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.

ARTICLE 18 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

18-1 Les marchés résultant du présent appel d'offres seront préparés, passés et exécutés conformément aux dispositions du décret N_2018_366_du_20_juin_2018 portant Code des Marchés Publics et au décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics.

18-2 Les entrepreneurs retenus en recevront notification à leurs adresses officielles ou par voie de presse.

18-3 Dans le cas où le Cocontractant n'aura pas rempli ses obligations, L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler sans aucun recours l'adjudication du marché à ce dernier.

18-4 Une fois le marché approuvé et signé, l'adjudicataire en reçoit notification. Il doit dans les vingt (20) jours qui suivent, produire son cautionnement définitif (selon le modèle joint en annexe) et procéder à son enregistrement suivant les procédures et taux en vigueur.

18-5 Le Cocontractant retenu devra, après signature du marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des travaux dès réception de l'Ordre de Service du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 19 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au

secrétariat General de la Mairie de BAMENDJOU dès publication du présent avis.

ARTICLE 20 : SOUSCRIPTION DU PROJET DE MARCHÉ

Un délai de trois (03) jours calendaires, à compter de la date de décharge du projet de marché par l'attributaire, est prescrit à ce dernier en vue de souscrire ledit projet, avant les étapes d'examen par la Commission Interne de Passation des Marchés et de signature par l'Autorité Contractante. Passé ce délai, l'intéressé est passible de la rétention de sa caution de soumission. Au-delà de quinze (15) jours de retard, l'Autorité Contractante pourra annuler l'attribution du marché concerné.

Pièce n° 4 :

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

Table des matières

Chapitre I : Généralités	41
Article 1 : Objet du marché.....	41
Article 2 : Procédure de Passation du Marché.....	41
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété).....	41
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables.....	41
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4).....	42
Article 6 : Textes généraux applicables.....	42
Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés).....	42
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8).....	43
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9).....	43
Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété).....	
Chapitre II : Clauses Financières	44
Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)	
44	
Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)	44
Article 13 : Lieu et mode de paiement	44
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)	44
Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)	44
Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)	44
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)	44
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)	44
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)	44
Article 20 : Avances (CCAG Article 28)	44
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)	45
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)	45
Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)	45
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)	46
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)	46
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)	46
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)	46
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)	46

Chapitre III : Exécution des Travaux

.46

42

Article 29	: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)	46
Article 30	: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)	47
Article 31	: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)	47
Article 32	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)	47
Article 33	: Consistance des travaux (CCAG Article 46)	48
Article 34	: Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété)	48
Article 35	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)	48
Article 36	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)	49
Article 37	: Sous-traitance (CCAG Article 54)	49
Article 38	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)	49
Article 39	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)	49
Article 40	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)	49

Chapitre IV : De la réception

50

Article 41	: Réception provisoire (CCAG Article 67)	50
Article 42	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)	50
Article 43	: Délai de garantie (CCAG Article 70)	50
Article 44	: Réception définitive (CCAG Article 72)	50

Chapitre V : Dispositions diverses

50

Article 45	: Résiliation du marché (CCAG Article 74)	50
Article 46	: Cas de force majeure (CCAG Article 75)	50
Article 47	: Différends et litiges (CCAG Article 79)	50
Article 48	: Edition et diffusion du présent marché	51
Article 49 et dernier	: Entrée en vigueur du marché

.51

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent Marché a pour objet les travaux de *CONSTRUCTION D'UN DALOT DE 1mx1,4mx7m SUR LA ROUTE AGRICOLE LIMITE BATOUNTA-BATCHAVEU DANS LA COMMUNE DE BAMENDJOU DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX « EN PROCEDURE D'URGENCE »*

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert *N°009/AONO/CBAM/SG/CIPM-ROUTE/2024 DU 27/02/2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT DE 1mx1,4mx7m SUR LA ROUTE AGRICOLE LIMITE BATOUNTA-BATCHAVEU DANS LA COMMUNE DE BAMENDJOU DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX « EN PROCEDURE D'URGENCE »*

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Pour l'application des dispositions du présent contrat, il est précisé que :

- L'Autorité contractante est : le Maire de la Commune de BAMENDJOU.

Il passe le Marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;

- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : le Délégué Départemental des Marchés publics des Hauts Plateaux ;

- Le Maître d'Ouvrage est : Le Maire de la Commune de BAMENDJOU. Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;

- Le Chef de Service du marché est : Le cadre communal de développement de la Commune de BAMENDJOU

Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

- L'Ingénieur du Marché est respectivement : Délégué Départemental du du MINADIR HP ;

- L'entrepreneur est :

Le présent Marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : contrôleur financière Départemental des Hauts-Plateaux ;

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : Le Receveur Municipal de la Commune de BAMENDJOU

- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est Trésorier Payeur/Ouest ;

- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est Le Maire de la Commune de BAMENDJOU

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est soit le Français, soit l'Anglais

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Plans, notes de calcul,
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- Les textes régissant le corps de métier ;
- Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des marchés Publics ;
- Le Décret n°2003/65/PM du 16 avril 2003 portant régime des taxes applicables aux Marchés Publics ;
- le Décret N°2019/191 du 02 JANVIER 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- le Décret N° 2019/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics;
- L'Arrêté 401/A/MINMAP du 21 octobre 2019 fixant la nature et le seuil des marchés réservés aux artisans, PME et aux organisations communautaires à la base et aux Organisations de la Société Civile ; dispositions consacrées aussi à l'article 70 du code des marchés du 20 juin 2018 ;
- L'Arrêté 402/A/MINMAP du 21 Octobre 2019 fixant les seuils de la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique et enfin ;
- L'Arrêté 402/A/MINMAP du 21 Octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les maîtres d'ouvrage aux Présidents, membres et rapporteurs des commissions de réception et commission de suivi et de recette technique ;
- L'Arrêté conjoint 0162/MINFOR/MINTP/MINMAP du 15 décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;
- La lettre circulaire N000001/LC/PR/MINMAP/CAB du 15 janvier 2021 relative à la délivrance des quittances d'achat des dossiers d'appel d'offres et leur mise à disposition aux soumissionnaires potentiels ;
- La circulaire N° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- La lettre-circulaire N°00005/LC/MINMAP/CAB du 26/12/2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des bâtiments et des travaux publics dans le cadre de la contractualisation des marchés publics ;
- La circulaire N° 00000456/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant instruction relative à l'exécution des lois de Finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des collectivités territoriales décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2024 ;
- Les normes en vigueur dans la République du Cameroun ;
- D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications

faites aux adresses ci-après :

- a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire Madame/Monsieur:.....
Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de : BAMENDJOU
- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :
Monsieur le : le MAIRE de la Commune de BAMENDJOU avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de Service, à l'Ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.
- c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est :
Monsieur le : Maire de la Commune de BAMENDJOU avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef de Service du Marché avec copie à l'Ingénieur du marché, au DDMAP/HP et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- 8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par Chef de Service du marché au Cocontractant avec copie au DDMAP/HP, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre
- 8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service et au DDMAP/HP.
- 8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au DDMAP/HP, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.
- 8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure. seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Chef de service avec copie à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre et au DDMAP/HP.
- 8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie au DDMAP/HP.
- 8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.
- 8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le chef service du marché, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 15 jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au chef service du marché.

Article 9 : Matériel et personnel de l'entrepreneur

- 9.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

- 9.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de sept (07) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 9.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités
- 9.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la

Chapitre II : Clauses financières

bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

9.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10%
[10% maximum] du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Chef Service après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage (sans objet)

Article 12 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____ (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : _____ (_____) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Chef de service se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix

14.1. Les prix sont fermes et non révisables

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (sans objet)

Article 15 : Formules de révision des prix (sans objet)

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

Article 17 : Travaux en régie (sans objet)

Article 18 : Valorisation des travaux

Ce marché est prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (sans objet)

Article 20 : Avances (sans objet)

20.1. Le chef de service n'accordera pas une avance de démarrage

Article 21 : Règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent obligatoirement un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du MINEDUB et du Ministère en charge des finances. Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- [100-1.1 et/ou - (7.5 ou 15)]% versé directement au compte de l'entrepreneur ;

- 2,2 ou 5,5 % versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;

- 7.5% ou 15% versé au Trésor public au titre de la TSR dû par l'entrepreneur ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre l'Ingénieur du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Maître d'Ouvrage

Les paiements seront effectués par le TPG Ouest dans un délai maximum de soixante jours (60) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (sans objet)

21.4 Visa préalable au paiement des décomptes

La transmission des décomptes définitifs à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du Délégué Départemental des Marchés Publics des Hauts Plateaux à travers la Brigade Départementale des Contrôles des Marchés des Hauts Plateaux. Pour cela une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à

l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités

A- Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.
- c. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

B- Pénalités spécifiques

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;
- Remise tardive du projet d'exécution et plan de recollement pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ;
- Non mobilisation du personnel d'encadrement contractuel

NB : Le montant de chacune des pénalités spécifiques ci-dessus est équivalent à 1/2000ème du montant TTC du marché par jour de retard, art 23.1. (Confère article 90 du code des marchés publics)

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (sans objet)

Article 25 : Décompte final

25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service dispose d'un délai de sept (07) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre,

25.3. L'entrepreneur dispose d'un délai d'un (01) mois pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 26 : Décompte général et définitif

26.1. Le Maître d'Œuvre dispose d'un délai maximal de sept (07) jours pour établir le décompte général à l'entrepreneur après la réception définitive

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Maître d'Ouvrage dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur dispose d'un délai d'un (01) mois pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 27 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux.
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés

Huit (08) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux objet de cette lettre commande concernent les travaux identifiés à la page de garde, définis dans le cahier de prescriptions techniques (C'IP") et aux bordereaux des prix.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

TRAVAUX PREPARATOIRES, TERRASSEMENTS, ASSAINISSEMENT, EQUIPEMENTS/SENSIBILISATION.

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage

30.1. Le Chef de Service est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Chef de Service assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution du marché

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : quatre (04) Mois

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en cinq (05) exemplaires à chaque début de mois.

L'entrepreneur est responsable vis à vis de l'Administration de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et des fournitures dont la charge lui incombe, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément aux plans de spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et aux pratiques en usage.

En effet, l'entrepreneur devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

L'entrepreneur reste responsable de la totalité du chantier, y compris les interventions de ses sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leurs interventions en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

L'entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra constamment tenir à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer à l'ingénieur et à l'autorité contractante.

L'entrepreneur devra implanter le PANNEAU D'INDICATION de son chantier avec les informations suivantes :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail - Patrie	REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work - fatherland
OBJET DES TRAVAUX : POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT DE 1mx1,4mx7m SUR LA ROUTE AGRICOLE LIMITE BATOUNTA-BATCHAVEU DANS LA COMMUNE DE BAMENDJOU ; DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX « En procédure d'urgence »	
MAÎTRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BAMENDJOU	
FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC 2024-RESSOURCES TRANSFEREES MINDDEVEL	
AUTORITE CONTRACTANTE : Maire de la commune de BAMENDJOU	
CHEF DE SERVICE DU MARCHÉ : CADRE COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DE BAMENDJOU	
INGENIEUR DE PROJET : DELEGUE DEPARTEMENTAL DU MINADER	
MAITRE D'ŒUVRE : DD MINADER/HP	
DELAI D'EXECUTION : quatre (04) MOIS	
PERIODE D'EXECUTION : Date Démarrage Travaux : (jour-mois-année) Date Livraison Travaux: (jour-mois-année)	
COCONTRACTANT : NOMS STRUCTURE, BP _____ Tel _____ siège social _____	

NB : l'absence de l'une des informations dans le tableau ci-dessus entrainera les sanctions.

L'entrepreneur devra implanter le panneau d'indication de son chantier dès le démarrage des travaux avec les informations fournies par l'Ingénieur.

L'entrepreneur devra présenter aux représentants de l'Administration tous les responsables du chantier ayant pouvoir de représentation et de décision et pouvant engager l'Entreprise. Cette désignation se fera par courrier à l'Ingénieur avec copie au Chef de Service et à l'Autorité Contractante. La non objection de l'Ingénieur après huit (8) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : le Chef de service

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché

- Assurance responsabilité civile. chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur

35.1. Programme des travaux,

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Maître d'Ouvrage après avis du Maître d'Œuvre (ou de l'Ingénieur) le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténue en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie. les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service ou le

Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service ou du Maître d'Œuvre quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers

36.1. Le panneau de chantier, devra être mis en place dès la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : (Sans objet)

36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site (Sans objet)

Article 37 : Implantation des ouvrages

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de huit (08) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance (sans objet)

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. Le Chef de service dispose d'un délai de quinze (15) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande. (Sans objet)

Article 40 : Journal de chantier

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation. Le CCPT sera disponible autant que le journal dans le bureau du chantier.

Article 41 : Utilisation des explosifs (sans objet)

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie au chef Service du Marché, à l'Ingénieur du DDMAP et au Maître d'œuvre, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. La Commission de réception technique sera composée des membres suivants:

1. l'Ingénieur ou son représentant..... (Président/Rapporteur) ;
2. Le Chef de Service du Marché..... (Membre);
3. Le DD MINMAP.....(Membre) ;
4. Le cocontractant.....membre

42.1. La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants:

- Le Maître d'Ouvrage ou son représentant -----(Président) ;
- Le Chef de Service du Marché ou son représentant -----(membre);
- L'Ingénieur----- (Rapporteur)

- le DD MINMAP/HP -----(observateur)
- Le Comptable Matière de la Commune de BAMENDJOU : -----(membre)
- L'Entrepreneur----- (Membre).
- le contrôleur financier Départemental /HP -----membre non signataire
- le DD MINIPAT Hauts-Plateaux -----membre non signataire

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins quinze (15) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu. La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.2. Indiquer s'il est prévu des réceptions partielles

42.3. La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire

Article 43 : Documents à fournir après exécution

43.1. [Indiquer si la liste des documents à fournir dans un délai de 30 jours après la réception provisoire].

43.2. [Indiquer le montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non fourniture].

Article 44 : Délai de garantie

Il est de 01 an et court à compter de la date de réception provisoire

Article 45 : Réception définitive

45.1. Elle se fera un an après la réception provisoire des travaux.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation du marché

10. Le marché peut être résilié comme dans le Décret N°2018_366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

47.1. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *vent : 40 mètres par seconde ;*

Article 48 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis à l'Autorité Contractante.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

Pièce n° 5 :

CAHIER DES CLAUSE TECHNIQUES PARTICULIER (CCTP)

DESCRIPTION GENERALE

Article 1 - INSTALLATION DE CHANTIER

L'installation du chantier comprend : la construction en matériaux provisoires d'une baraque de chantier compartimenté en deux, dont un de 3x4 m servant de salle de réunion et l'autre de 5x4 m servant de magasin pour le stockage du matériel. L'aménagement des aires de stockage des agrégats. La mobilisation du personnel. La signalisation avant et après l'ouvrage, la pose d'une plaque de chantier faisant ressortir l'intitulé du marché ainsi que tous les intervenants au chantier, les frais de gardiennage, le contrôle et la vérification des plans de l'appel d'offres et l'établissement des plans d'exécution, de recollement, les sujétions d'exécution des travaux sous trafic, les dispositions nécessaires en matière de signalisation permettant le bon écoulement de la circulation et la sécurité du chantier, le déplacement partiel ou total de ces installations en cours de chantier, les frais de remise en état des lieux après travaux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux etc), conformément aux clauses du CCAP et des prescriptions environnementales

Le forfait sera versé à raison de quatre-vingts pour cent (80%) de l'installation effective de l'entreprise (30% à la mobilisation du personnel et 50% à la pose des plaques de chantier, les vingt pour cent (20%) restant seront versés après la remise en état des lieux et la validation du plan de recollement.

Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé : un élément manquant supprime le droit à paiement de la totalité du forfait.

Article 2 - AMENEE ET REPLI DU MATERIEL

Ce prix comprend :

- l'amenée du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier, y compris notamment les engins de terrassement, d'assainissement,
- le forfait sera versé à soixante-dix pour cent (70%) de la venue au chantier de tout le matériel exigée dans le DAO, les trente pour cent (30%) restant seront versés après le repli de tout le matériel du chantier après exécution des travaux.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi, sous la responsabilité de l'Ingénieur du marché constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site y compris éventuellement, les carrières exploitées.

Article 3 : PROJET D'EXECUTION ET PLAN DE RECOLLEMENT

Le projet d'exécution comporte :

- une note détaillée sur le processus et les méthodes d'exécution envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel et du matériel en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels utilisés ;
- un planning graphique des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence : les tâches à accomplir par section de travaux, (pour chaque tâche, la date prévue de son achèvement, la durée de son exécution et la marge de temps disponible pour son exécution) ; celles des tâches qui conditionnent le délai d'exécution (tâches critiques) en soulignant pour celles-ci les moyens, en particulier en matériel, correspondant à la durée d'exécution prise en compte ;
- les délais de commande et d'approvisionnement ;
- la fourniture, trente (30) jours avant la mise en œuvre, des échantillons de tous les matériaux à utiliser dans les travaux, disposés dans un local fermé à clé ;
- un planning détaillé pour le maintien de la circulation ;
- une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...) ;
- une note sur les essais géotechniques (moyens, méthodes d'investigation, programme...) ;
- un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.

Les plans ou dessins d'exécution doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, les qualités des matériaux à mettre en œuvre, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

L'exécution de l'ouvrage ne pourra commencer qu'après avoir reçu l'approbation de l'ingénieur du marché.

Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché et au forfait (FF) évalué entre 1% et 1,5% du montant TTC l'ingénierie et la maîtrise d'œuvre de l'exécution des travaux.

Il rémunère toutes les prestations telles qu'elles sont décrites dans le « CCTP » et comprend notamment 30% pour la validation du projet d'exécution, 20% pour la production des documents, 20% pour l'analyse et la validation des documents, 30% pour l'acquisition des matériels et toutes sujétions.

A la fin des travaux et avant la visite de pré réception, l'Entrepreneur produira le dossier de récolement qu'il remettra en trois (03) exemplaires au Maître d'œuvre.

Ce document comportera :

- le schéma itinéraire présentant les travaux réellement exécutés ;
- Les processus et méthodes exécutions employés
- Le récapitulatif du personnel, du matériel et des matériaux utilisés
- La description des installations de chantier ;
- Les plans des ouvrages exécutés ;
- Les Ordres de service, procès-verbaux de réunion de chantier et tout document émis dans le cadre de l'exécution du marché ;
- Les résultats d'essais géotechniques
- Un bilan financier y compris le planning graphique des travaux exécutés valorisé par tâche et par mois pour chaque tronçon
- Les travaux sous-traités, s'il y en a eu.

CHAPITRE II : DEPLACEMENT DES RESEAUX

Article 4 : DEPLACEMENTS RESEAUX CAMWATER / ENEO

Ces travaux consistant au déplacement des réseaux d'eau, d'électricité surtout enterré et qui sont fleur de chaussée pour permettre une bonne exécution des travaux

Les travaux ponctuel seront exécutés de préférence manuellement s'il y a lieu à l'aide de barre à mine, burin de pioche et de pelle. Les fouilles qui recevront les conduites d'eau et d'électricité auront des profondeurs minimales de 60 cm. Les remblais seront compactés par couche de 20 cm pour éviter tout affaissement ultérieur.

Ce prix rémunère au forfait, tous les travaux déplacement des réseaux enterrés il comprend notamment :

- La réalisation des fouilles
- L'achat du matériel nécessaire
- Et toutes sujétions

CHAPITRE III : NETTOYAGE ET TERRASSEMENT

Article 5 : NETTOYAGE DE L'EMPRISE

Les travaux consistent au nettoyage, au débroussaillage et au curage sur toute l'emprise de l'ouvrage à réaliser. Les travaux comprennent l'enlèvement de toutes les saletés empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux : dépôts de terre, pierre, blocs rocheux et débris de végétaux.

Article 6 : DEVIATION PROVISOIRE DU LIT DU COURS D'EAU

Cette opération consiste aux travaux d'aménagement d'une canalisation ou tranchée, permettant de dévier provisoirement le lit du cours d'eau afin de permettre l'exécution de l'ouvrage sur un sol sec. Cette tâche sera exécutée manuellement ou mécaniquement sur le trajet préalablement approuvé par le maître d'œuvre. L'entrepreneur prendra soin de refermer la tranchée dès la fin des travaux.

Article 7 : CURAGE DU LIT DU COURS D'EAU

Cette opération de curage sera exécutée soit mécaniquement ou manuellement en amont et en aval de l'ouvrage à réaliser sur un linéaire d'au moins 50 mètres. Elle consiste en l'enlèvement de tous les débris (dépôt de terre, végétaux, bouteilles, matières plastique, blocs rocheux, ordures ménagers, etc...) empêchant ou freinant l'écoulement du cours d'eau.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués soigneusement aux frais de l'entreprise à la décharge publique.

Article 8 : DEBLAIS MIS EN DEPÔT

La réalisation des terrassements en déblai concerne uniquement les déblais meubles ou rippables pour l'élargissement d'une plate-forme existante étroite ou pour le redressement d'une pente trop abrupte.

Avant tout commencement de cette tâche, les quantités des travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les déblais seront exécutés selon les indications portées sur les plans et sur instructions du Maître d'Œuvre. Les matériaux provenant des déblais pourront être réutilisés en remblai s'ils présentent les qualités requises. En tout état de cause, leur réutilisation sera soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 à 20 cm d'épaisseur en fonction du type de matériel de compactage utilisé et de la nature des matériaux.

Les matériaux réutilisés en remblai auront une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches du remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95 % de l'O.P.M.

Les trente (30) centimètres supérieurs des fonds de déblai devront également être compactés à 95% l'O.P.M.

Les matériaux de déblai non réemployés en remblai seront évacués et mis en dépôt hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'œuvre. La recherche des zones de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Article 9 : PURGE EN ZONE MARECAGEUSE

Cette opération comprend la purge et l'enlèvement de matériaux pollués issus des borbiers ou l'enlèvement des terres ou matériaux de mauvaise tenue. Cette opération comprend le remblaiement des fouilles avec des matériaux d'emprunt de caractéristiques conformes aux prescriptions du CCTP.

Avant tout commencement des travaux, les quantités de purge à enlever par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté. Les purges seront exécutées selon les indications portées sur le schéma d'aménagement et par instruction du Maître d'Œuvre.

Les matériaux provenant des purges seront évacués hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'Œuvre.

La recherche des emplacements de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Article 10 : REMBLAI EN GRAVE LATÉRIQUE PROVENANT D'EMPRUNT

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, borbiers, seuils rocheux, recalibrage de plate-forme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur l'ouvrage réalisé sous chaussée (dalots) ainsi que le relèvement total ou partiel du profil en long d'un tronçon de route inondable en période de pluies.

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes:

- indice de plasticité < 35
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régalage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écarter les bosses et ameublir le sol support.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M..

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction du Maître d'Œuvre. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régaliées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

Article 11 : MISE EN FORME DE LA PLATEFORME

Cette tâche consiste aux travaux de reprofilage et de compactage de la plateforme avant rechargement éventuel ou en la remise en forme de la plateforme de la chaussée existante, avec le curage et/ou la création des fossés et exutoires. Cette opération comprend également le désherbage intensif de la surface circulaire et ses abords immédiats de l'ouvrage. Il comprend également l'évacuation des terres végétales.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et la nature des matériaux rependus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de plantes d'essai. Le profil après compactage devra être soumis à l'accord du maître d'œuvre.

La pente transversale de la plateforme sera contrôlée à l'aide de gabarie et d'un niveau d'eau éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée par des nivelettes réglables en hauteur à partir des points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré, le reprofilage et le compactage de la fraction de chaussée, il rémunère tous les travaux ci-après :

- Le nettoyage éventuel de la chaussée
- L'évacuation des terres végétales existantes sur la chaussée.

Article 12 : ENROCHEMENT SOUS RADIER

Cette opération consiste à exécuter un enrochement des berges ou des exutoires aval et amont des ouvrages de traversée sous chaussée.

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires aval et amont des ouvrages de traversée sous chaussée, seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

Ces enrochements seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique au moins compris entre 2 à 3 tonnes par mètre cube.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre moyen devra être compris entre 30 et 40 cm.

Le placage d'enrochement doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 m de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

CHAPITRE IV : OUVRAGE D'ART ET OUVRAGE HYDRAULIQUE

Article 13 : DALOT EN BETON ARME

Cette opération comprend la construction d'un dalot en béton armé. L'implantation, le type et les dimensions seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose du dalot sera exécutée à l'emplacement notifié par le Maître d'Œuvre.

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ ou 400 kg/m³ de ciment de classe C.P.A. 325 et offriront respectivement une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours. A la demande du Maître d'Œuvre, ils seront soumis à l'épreuve de convenance qui devra obtenir son acceptation avant toute fabrication effective de béton.

Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous débris organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre, seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments de classe CPA 325 seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

L'emploi des produits de cure visant à empêcher une dessiccation trop rapide du béton sera soumise par l'Entrepreneur à l'agrément du Maître d'Œuvre. L'eau de gâchage des mortiers et bétons devra être exempte de matières organiques. Pour le béton armé les fers ronds lisses seront de la nuance Fe E22 et ne seront utilisés que pour les armatures de montage. Toutes les autres armatures seront à haute adhérence et appartiendront aux classes Fe E40.

Les fonds de fouilles devront être établis aux cotes fixées par les plans ou selon les instructions du Maître d'Œuvre. Ils devront être parfaitement asséchés pour le coulage du béton. Les coffrages, étançonnages et échafaudages doivent être tels que les contraintes qui s'y produisent par l'action des charges qu'ils auront à supporter pendant l'exécution du travail jusqu'au décoffrage ou au décintrement, ne dépassent pas les contraintes de sécurité consacrées par l'expérience pour les matériaux qui les composent. Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance. Les coffrages en bois doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage. Avant tout bétonnage, le ferrailage et le coffrage devront être réceptionnés par le Maître d'Œuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

La fabrication du béton devra se faire mécaniquement et la fabrication des gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite. Le transport des bétons qui ne seraient pas fabriqués sur les lieux de leur mise en œuvre sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Tous les bétons seront vibrés avec des vibrateurs. La finition des dalles sera effectuée par vibration superficielle.

Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à la surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Article 14 : GARDE CORPS

Cette opération comprend le remplacement ou la fourniture et pose des garde-corps sur ouvrage.

Les éléments des garde-corps seront posés et réglés en alignement et en altitude. Il sera vérifié que les montants seront bien verticaux. Le scellement des montants sera réalisé en béton dosé à 350 kg/m³ et devra être conforme au plan type. Le scellement des montants n'interviendra qu'après vérification par le Maître d'Œuvre du parfait alignement du garde-corps. Le surfacage du béton de scellement sera soigné de telle sorte que l'eau ne puisse séjourner à l'encastrement des montants.

Selon leur état, et après agrément du Maître d'Œuvre, les garde-corps pourront recevoir une peinture anticorrosive de protection.

Article 15 : DEMOLITION DE L'OUVRAGE EXISTANT

Ces travaux consistent en la démolition en place soit d'ouvrage existant en infrastructure ou superstructure en matériaux massiques.

La démolition d'ouvrage existant s'effectuera en place quelle que soit la nature de la construction: maçonnerie, béton, ou béton armé.

Après avoir exécuté les fouilles nécessaires pour accéder à l'ouvrage ou à la partie d'ouvrage à démolir, l'Entrepreneur effectuera la démolition de l'ouvrage par tous les moyens en sa possession.

- Manuel : avec masse, burin, barre à mines etc... par la méthode HIMO.
- ou mécaniquement : les matériaux de démolition ainsi que les gravats seront extraits du chantier puis chargés et transportés en des lieux de dépôt agréés par le Maître d'Œuvre.

Ce prix comprend aussi l'enlèvement des culées ou des pieux en bois.

Article 16 : BETON ARME

Cette tâche consiste en la réparation ou construction de petits ouvrages en béton armé tels que radiers et/ou caniveaux.

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ de ciment de classe CPA 325 et offriront une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritiques organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

Pour le béton armé, les fers ronds lisses ne seront, dans le cas échéant, utilisés que pour les armatures de montage, toutes les autres armatures seront à haute adhérence.

Les parties d'ouvrage à réparer et le mode d'exécution des réparations seront définis par le Maître d'Œuvre. Avant tout commencement des travaux, les quantités seront métrées contradictoirement.

Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance et doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage.

Avant bétonnage, tout ferrailage doit être réceptionné par le Maître d'Œuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pas pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

La fabrication et la mise en œuvre des bétons devront se faire selon les moyens de l'Entrepreneur mais soumis à l'appréciation du Maître d'Œuvre. Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Sauf dérogation du Maître d'Œuvre, aucun élément ne peut être décoffré avant 48 heures suivant le bétonnage. Pour les parties portantes, ne supportant que leur propre poids, ce délai est porté à deux semaines. Il sera porté à quatre semaines si ces parties doivent supporter immédiatement des charges.

Article 17 - TÊTES DE DALOT

Ces travaux consistent à fabriquer les têtes amont et aval du dalot. Les têtes sont destinées à améliorer les conditions d'écoulement des eaux dans l'ouvrage.

L'Entrepreneur pourra, après accord préalable du Maître d'œuvre, réaliser les têtes de dalot en béton armé.

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en béton armé conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent Cahier. Les têtes de dalot devront être conformes aux plans des ouvrages types joints dans la pièce n° 11 du dossier d'Appel d'Offres. Ce sont des têtes droites avec murs en retour.

Pièce n° 6 :

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Bordereau des prix unitaire

N°	Désignations	Unit é	P.U en chiffre	P.U en lettre
10 1	Installation du chantier	ff		
10 2	Implantation de l'ouvrage, projet d'exécution et plan de recollement	ff		
10 3	Amené et repli du matériel	ff		
20 1	Fouilles en terrain ordinaire et en lit de rivière	M3		
20 2	Remblais contigus aux ouvrages provenant d'emprunt	M3		
20 3	Dépôt de l'ouvrage existant et transport pour le lieu indiqué par le maitre d'ouvrage	U		
20 4	Graves latéritique pour couche de roulement, y compris compactage des accès	m3		

30 1	Mise en place des enrochements	m3		
30 2	Béton de propreté dosé à 150 kg/m ³	m3		
30 3	Béton armé dosé à 350/kg pour radier	m3		
30 4	Béton armé dosé à 350/kg pour piédroit	m3		
30 5	Béton armé dosé à 400/kg pour dalle	m3		
30 6	Béton armé dosé à 350/kg pour exutoire, mur en aile et bêche	m3		
30 7	Béton armé dosé à 350/kg pour chasse roue	m3		
30 8	Béton armé dosé à 350 Kg/m ³ pour Potelets	m3		
30 9	Dégagement des exutoires en aval et en amont	m3		
40 1	Garde-coprs en acier galvanisé	ml		
40 2	Peinture sur ouvrage	m ²		
40 3	Panneaux de signalisation	U		
40 4	Fourniture et pose d'une plaque de labellisation du projet	FF		

Pièce n° 7

CADRE DU DETAIL ESTIMATIF (C.D.E.)

N°	Désignations	Unit é	Quantit é	P.U	Montant
LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES					
101	Installation du chantier	ff	1		
102	Implantation de l'ouvrage, projet d'exécution et plan de recollement	ff	1		
103	Amené et repli du matériel	ff	1		
SOUS TOTAL LOT 100					
LOT 200 : TERRASSEMENTS					
201	Fouilles en terrain ordinaire et en lit de rivière	M3	150		
202	Remblais contigus aux ouvrages provenant d'emprunt	M3	420		

203	Dépôt de l'ouvrage existant et transport pour le lieu indiqué par le maitre d'ouvrage	U	1		
204	Graves latéritique pour couche de roulement, y compris compactage des accès	m3	200		
SOUS TOTAL LOT 200					
LOT 300 : ASSAINISSEMENT					
301	Mise en place des enrochements	m3	50		
302	Béton de propreté dosé à 150 kg/m ³	m3	1,5		
303	Béton armé dosé à 350/kg pour radier	m3	4		
304	Béton armé dosé à 350/kg pour piédroit	m3	3		
305	Béton armé dosé à 400/kg pour dalle	m3	3		
306	Béton armé dosé à 350/kg pour exutoire, mur en aile et bèche	m3	2,5		
307	Béton armé dosé à 350/kg pour chasse roue	m3	1		
308	Béton armé dosé à 350 Kg/m3 pour Potelets	m3	1		
309	Dégagement des exutoires en aval et en amont	m3	40		
SOUS TOTAL 300					
LOT 400 : EQUIPEMENTS/SENSIBILISATION					
401	Garde-coprs en acier galvanisé	ml	12		
402	Peinture sur ouvrage	m ²	20		
403	Panneaux de signalisation	U	2		
404	Fourniture et pose d'une plaque de labellisation du projet	FF	1		
SOUS TOTAL 400					
TOTAL GENERAL HORS TAXES					
TVA (19,25%)					
AIR (2,2%)					
TOTAL TTC					
NET A MANDATER					

Pièce n° 8 :

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

SOUS - DETAIL DE PRIX

PRIX N° :					
Désignation :					
SOUS - DETAIL DE PRIX PAR TACHE					
Tache N°	Rendement journalier prévisionnel		Quantité relevée sur le terrain	Unité	Durée d'activité (jours)
MAIN D'ŒUVRE	Catégorie	Nbre	Salaire journalier	Jours facturés	Montants
	Total A				

MATERIELS ET EQUIPEMENTS	Type	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montants
	Total B				
MATERIAUX ET DIVERT	Type	Qté / jour	Prix unitaire	Jours facturés	Montants
	Total C				
D	Total coûts directs A + B + C				

RECAPITULATIF DU SOUS - DETAIL DU PRIX N° VII - 3 et VII - 4				
N°	TACHE	DESIGNATION	QTE A REALISER	MONTANTS
1				
2				
3				
D	TOTAL COUTS DIRECTS			
E	Frais généraux de chantier :			
F	Frais généraux de siège :			
G	Coût de revient			
H	Risques + bénéfices :			
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES			
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES			

Pièce n° 9 :

MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL – PATRIE

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX

COMMUNE DE BAMENDJOU

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES

BP 51 BAMENDJOU – TEL/FAX: 24338 59 21

E-mail : communebamendjou@gmail.com

POBOX 51BAMENDJOU-TEL/FAX: 243385921



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work- Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND
LOCAL DEVELOPMENT

UPPER-PLATEAUX SUBDIVISION

BAMENDJOU COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

INTERNAL PROCUREMENT COMMISSION
POBOX 51BAMENDJOU-TEL/FAX: 243385921

E-mail: communebamendjou@gmail.com

Avis d'Appel d'Offres *National Ouvert*

N°...../AONO/CBAM/SG/CIPM-ROUTE/2024 DU/2024 POUR LES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION D'UN DALOT DE 1mx1,4mx7m SUR LA ROUTE AGRICOLE LIMITE
BATOUNTA-BATCHAVEU DANS LA COMMUNE DE BAMENDJOU DEPARTEMENT DES
HAUTS PLATEAUX

« En procédure d'urgence »

Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC-RESSOURCES
TRANSFEREES MINDDEVEL 2024

Titulaire : _____

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT DE
1mx1,4mx7m SUR LA ROUTE AGRICOLE LIMITE BATOUNTA-
BATCHAVEU DANS LA COMMUNE DE BAMENDJOU
DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX

Objet du Marché :

Lieux d'exécution : _____

Montant du marché en FCFA

MONTANT TOTAL HTVA	
TVA : 19.25 %	
AIR : 2,2 ou 5,5%	
MONTANT TOTAL T.T.C.	
NET A PERCEVOIR	

Souscrite, le _____

Signée, le _____

Notifiée, le _____

Enregistrée, le _____

ENTRE :

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par le Maire de la Commune de BAMENDJOU, dénommé ci-après « **L'AUTORITE CONTRACTANTE** »

D'une part

Et _____ l'entreprise
Directeur Général, Monsieur _____ Représentée par son
ci-après dénommé **Le**
Cocontractant de l'Administration,

D'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PAGE N° _____ ET DERNIERE DE LA LETTRE COMMANDE n° _____ / LC/C-BAM/
 /CIPM/SG/2024 passée après Appel d'Offres National Ouvert
 N°.....4/AONO/CBAM/SG/CIPM-ROUTE/2024 DU/2024 POUR LES
 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT DE 1mx1,4mx7m SUR LA ROUTE
 AGRICOLE LIMITE BATOUNTA-BATCHAVEU DANS LA COMMUNE DE BAMENDJOU
 DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX
 « En procédure d'urgence »

**FINANCEMENT : B.I.P-RESSOURCES TRANSFEREES
 MINDDEVEL2024**

Montant du marché en FCFA

MONTANT TOTAL HTVA	
TVA : 19.25 %	
AIR : 2,2% OU 5,5%	
MONTANT TOTAL T.T.C.	
NET A PERCEVOIR	

**Délai
 d'exécution**

Quatre (04) mois

Lue et acceptée Le Cocontractant
BAMENDJOU le
Signé par le Maire de la commune de BAMENDJOU
BAMENDJOU le
Enregistrement

Pièce n° 10 :

FORMULAIRE ET MODELES

Table des modèles

Annexen°1	: Modèle de soumission	62
Annexen°2	: Modèle de caution de soumission	63
Annexen°3	: Modèle de cautionnement définitif	64
Annexen°5	: Modèle de caution de retenue de garantie	66
Annexen°6	: Cadre du planning	67

Annexe n°1: Déclaration d'intention de soumissionner (à timbrer)

Je soussigné, Nationalité: Domicile: Fonction:

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° [indiquer la nature de la prestation].

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le

Signature,
nom et cachet du Maître d'Ouvrage

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Je, soussigné
ire]

[indiquer le nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement**
à

dont le siège social est

inscrite au registre du commerce de
sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s) *[rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]*:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtu de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

-

Mesoumetsetm'engageà exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

-

[en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à

[en chiffres et en lettres] francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de _____ mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai _____ jours *[indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI]* à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° _____ ouvert au nom de _____ auprès de la banque _____ Agence de _____

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à _____
le _____

Signature de
en qualité de
pouret au nom de

dûment autorisé à signer les soumissions

Annexe n° 3: Modèle de caution des omission

à [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], «l'Autorité Contractante»

Attendu que l'entreprise _____, ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du _____ pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous _____ [nom et adresse de la banque], représentée par _____ [noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité:

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenue de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, outoutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de _____ l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à _____, le _____

[signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Banque:

Référence de la Caution: N° _____

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage»

Attendu que _____ [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché désigné «le marché», à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra _____ au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, _____

[nom et adresse de banque],

représentée par _____

[noms des signataires],

ci-dessous désignée «la banque», nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _____ [enchiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libère de l'obligation que nous avons contractée en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié
à la banque

à _____, le

Annexe n° 6: Modèle de caution de retenue de garantie

Banque: _____
Référéncedelacaution:N° _____
Adressée[indiquer le Maître d'Ouvrage]
[AdresseduAutorité Contractante]

ci-dessousdésigné«le Maître d'Ouvrage»

Attendu que _____ [nom et adresse de
l'entreprise],
ci-dessousdésigné«l'entrepreneur»,s'estengagé,enexécutiondumarché,àréaliserlesttravaux
de[indiquerl'objetdestravaux]

Attenduqu'ileststipulé danslemarchéquela retenue degarantiefixéeà[pourcentageinférieurà10%à
préciser] dumontant TTC dumarchépeutêtrereplacéparunecaution solidaire,

Attenduquenousavonsconvenudedonneràl'entrepreneurcettecaution.

Nous, _____
[nometadressedebanque], représentée par _____
[nomsdesignataires],etcidessousdésignée«labanque»,

Dèslors,nousaffirmonsparlesprésentesquenousnousportonsgarantsetresponsablesàl'égard
du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum
de _____
[enchiffresetenlettres],correspondantà[pourcentageinférieurà10%à préciser]dumontantdumarché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08)
semaines,sursimpledemandeécrite decelui-cidéclarantquel'entrepreneur n'apasatisfaitàses
engagementscontractuelsouqu'ilsetrouvedébiteurdu _____ Maître
d'Ouvrageautitredumarchémodifiélecaséchéantparsesavenants,sanspouvoirdifférerlepaieme
ntnissouleverdecontestationpour
quelquemotifquecesoit,toute(s)somme(s)dansleslimitesdumontantégalà[pourcentage inférieur à
10% à préciser]dumontant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le
Maître _____ d'Ouvrage
aitàprouverouàdonnerlesraisonsnilemotifdesademandedumontantdelasomme indiquécici-
dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché
ne
nouslibérerad'uneobligationquelconquenousincombantenvertudelaprésetegarantieetnous
dérogeonsparlaprésenteàlanotificationdetoutemodification,additifouchangement.

Laprésetegarantieentreenvigueurdèssasignature.Elleseralibérée dansundélaidetrente(30)
joursàcompterdeladatederéceptiondéfinitivedesttravaux,etsurmainlevéedelivrée parle Maître
d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie
devraêtrefaiteparlettre recommandéeavecaccuséderéception,parvenueàlabanquependantla
périodedevaliditéduprésentengagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à _____ le _____

[signature de la banque]

RAPPORT DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné.....; Domicilié à ; BP

Tél

Registre de Commerce N°.....; Contribuable

N°.....

Agissant en qualité de Directeur Général de

.....

Certifie sous l'honneur avoir visité en date de, et en compagnie de

mon Conducteur des Travaux ou de mon Chef de chantier le site prévu pour les travaux de

....., objet de l'Appel d'Offres National Ouvert

N°.....du

Il ressort de cette visite, les observations suivantes :

A/ Situation géographique et localisation du projet :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

B/ Description des installations en place :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

C/ Description du site prévu pour le projet :

.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....

Fait à, le

**VISA D'UNRESPONSABLE
L'ENTREPRENEUR**

MODELE DE CURRICULUM VITAE

Le CV devra ressortir les données suivantes :

Proposé au poste de :

Nom et Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Langues parlées : Très bon Bon Moyen
Ecrit :
Comprise :

Scolarité

Ecole de formation :

Date d'entrée dans cette école :

Date de sortie de cette école :

Diplôme obtenu : date

Connaissances particulières : Publication, Travaux de recherche

Date de début de travail :

Nombre d'années de travail :

Date d'entrée dans cette société :

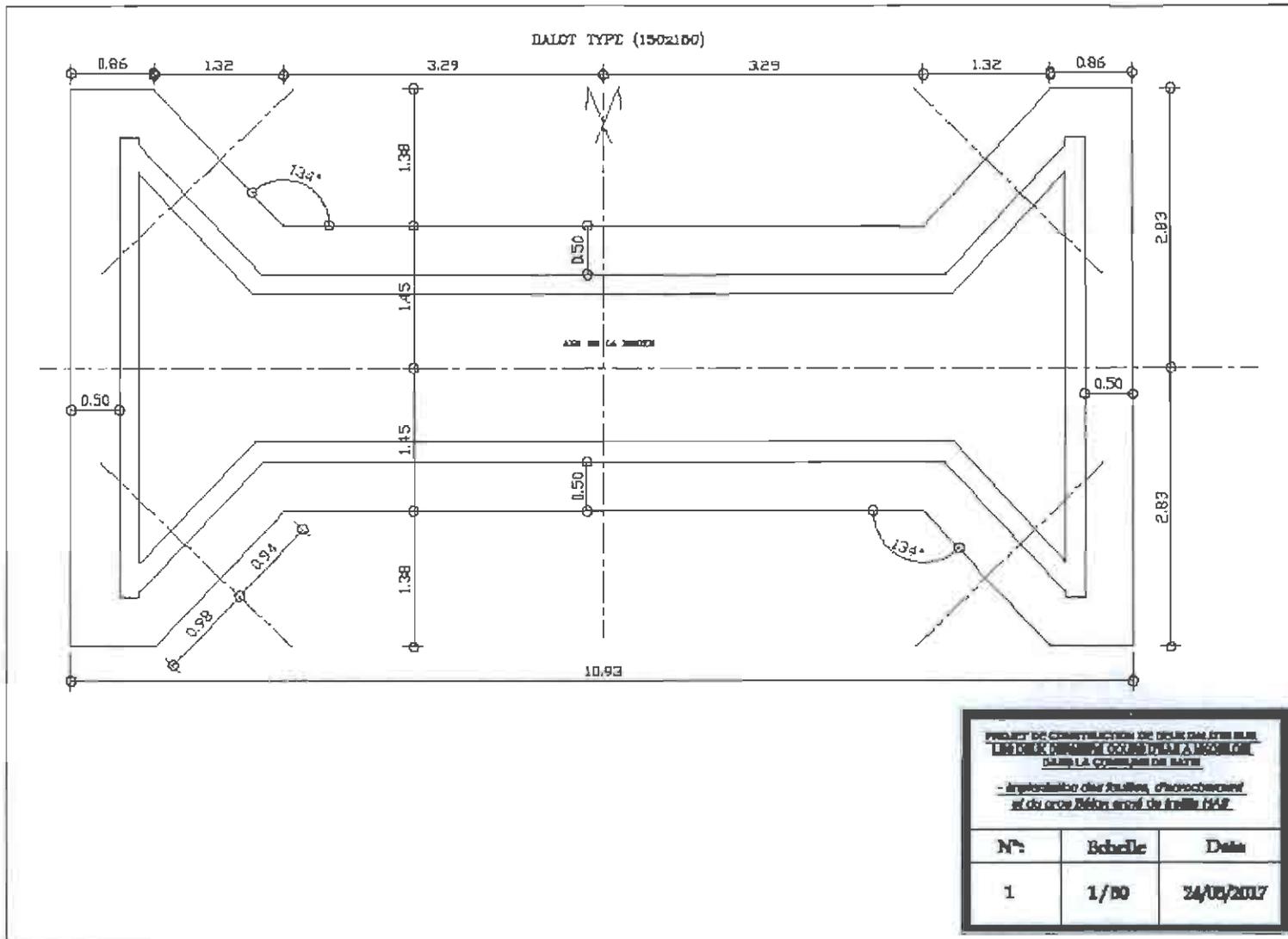
EXPERIENCE PROFESIONNELLE (*)

Le curriculum vitae doit faire ressortir l'importance des projets pour lesquels le personnel a travaillé et la fonction réelle sur le chantier.

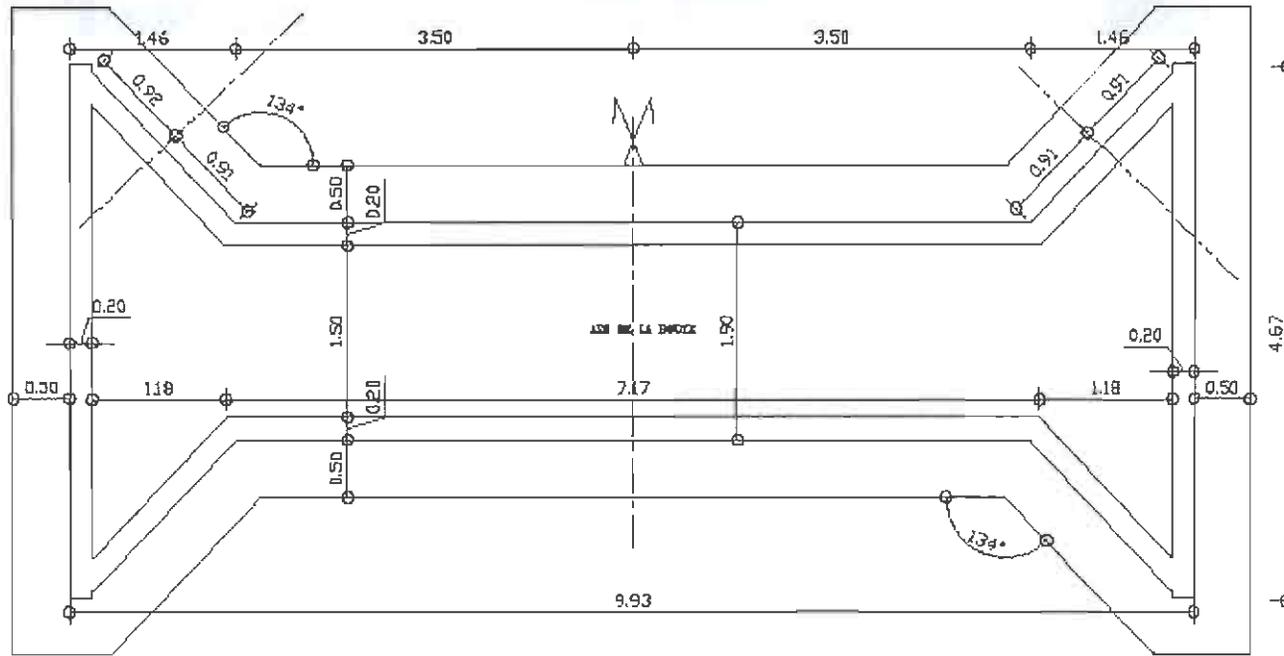
Les certificats de travail délivrés par les différents employeurs doivent être annexés au présent curriculum vitae signé par l'intéressé.

Pièce n° 11:

PLANS DE L'OUVRAGE



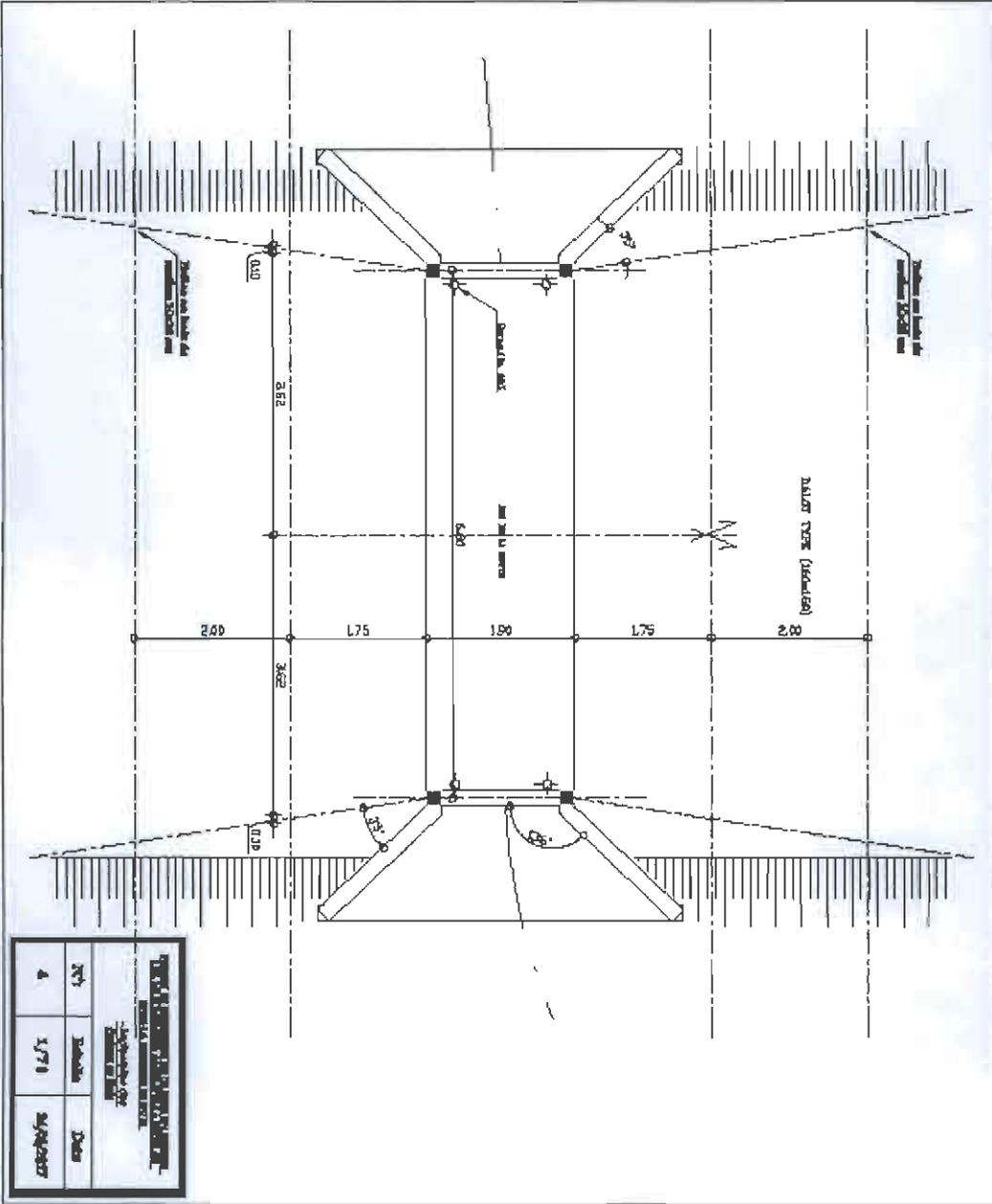
HALOT TYPE (150x160)



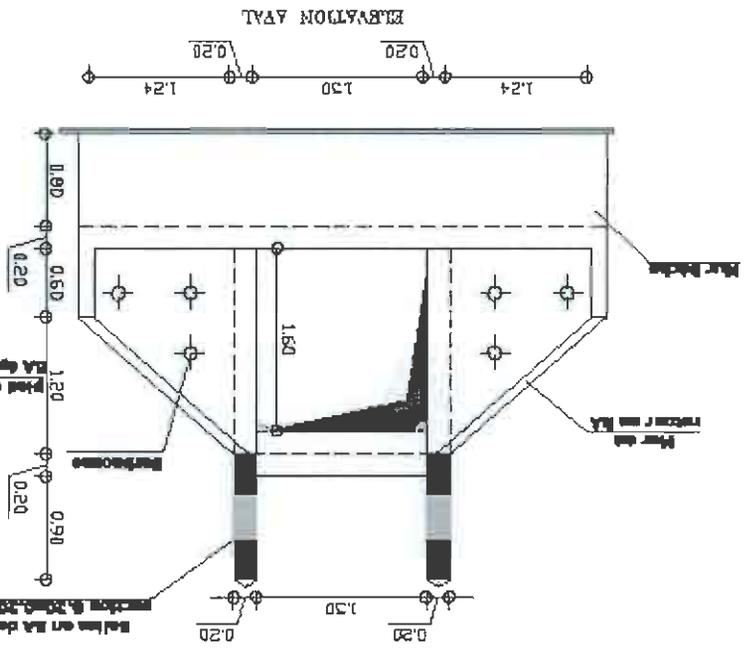
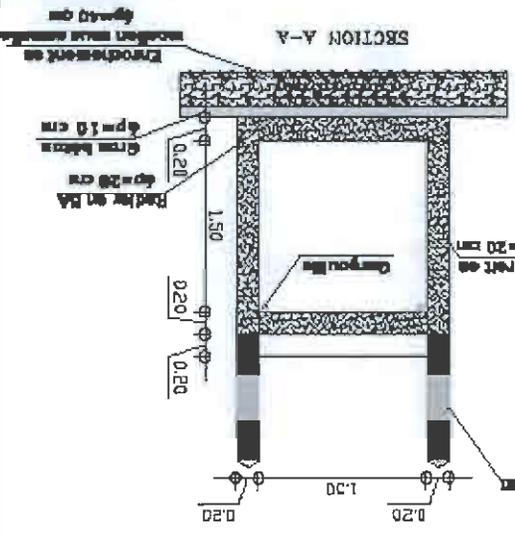
PROJET DE CONSTRUCTION DE BLOC D'UN BIL
 LES BLOCS (COUR) DE LA BOUCHE
 DANS LA COMMANDE DE BLOC

- Application de profil et des plots droits

N°:	Echelle	Date
2	1/50	24/05/2017

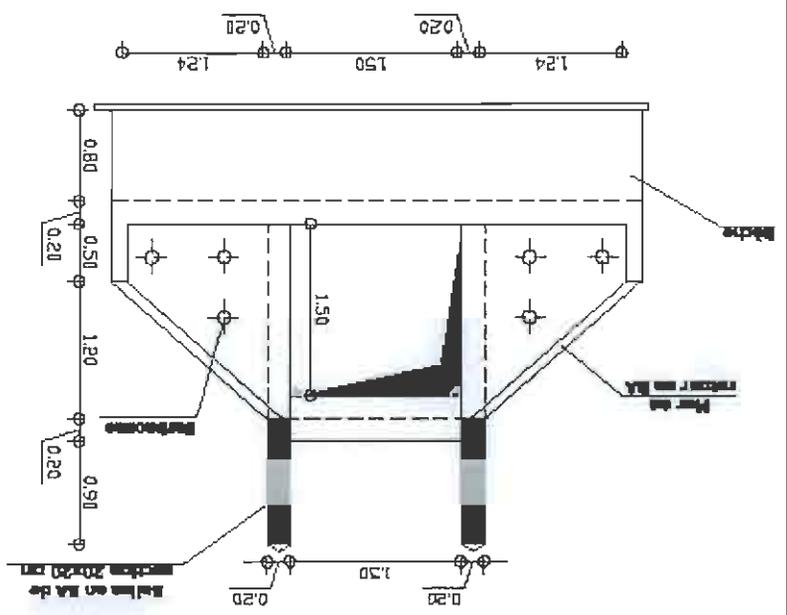


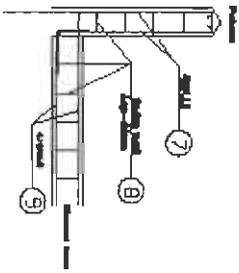
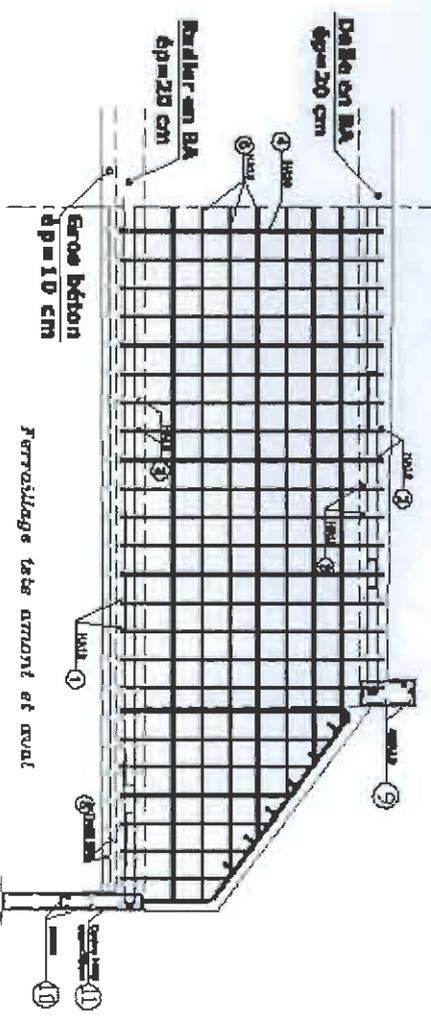
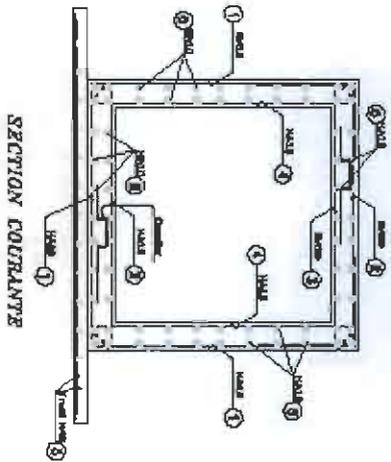
PROJET DE CONSTRUCTION DE BARRAGE EN BTON LES BARRAGES EN BTON A RESEAU DANS LA COMMUNE DE BATEL		
N°:	Echelle:	Date:
8	1/50	24/05/2017



PROJET DE LOUVRICION DE BARRIS D'ALUMINIUM POUR LA COMMUNE DE N'ZHE		
N°:	Echelle:	Date:
6	1 / 50	24/05/2017

- ELEVATION AIGRE





POS	ANOTATIONS	FORMES
①	20 HAUT	
②	20 HAUT	
③	22 HAUT	
④	22 HAUT	
⑤	22 HAUT	
⑥	22 HAUT	
⑦	22 HAUT	
⑧	22 HAUT	
⑨	22 HAUT	
⑩	22 HAUT	

PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX PALOTIN SUR
LES DEUX COTES DE LA COURSE D'EAU A MONTREUIL
DANS LA COMMUNE DE BATE

-PLAN DE FERRAILLAGE

N°:	Echelle	Date
8	1/50	24/06/2017

Pièce n° 12:

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES DE 1^{er} ORDRE
AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS**

MINISTRE DES FINANCES

LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREES ET HABILETES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2022

I. BANQUES

1. Afriland First Bank (AFB), B.P. 11 834, Yaoundé;
2. BANQUE Bons Cameroun (BANQUE CMR), B.P. 34 692, Yaoundé;
3. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala;
4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé;
5. BOFI Bank Cameroun (BOFIRANK Cameroun), B.P. 660, Douala;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala;
7. Citibank Cameroun (Citibank Cameroun), B.P. 4 571, Douala;
8. Commercial Bank-Cameroun, (CBC), B.P. 4 004, Douala;
9. Crédit Commercial d'Afrique-Bank (CCA-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 512, Douala;
11. National Financial Credit Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala;
13. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala;
14. Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC), B.P. 1 704, Douala;
15. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 13 569, Douala;
16. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala;

II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. ACTIVA Assurances, B.P. 12 470, Douala;
18. AREA Assurances, B.P. 15 584, Douala;
19. ATLANTIQUE Assurances Cameroun (ART), B.P. 3 073, Douala;
20. CHANAS Assurances, B.P. 104, Douala;
21. CPA S.A., B.P. 34, Douala;
22. NSIA Assurances, B.P. 2 739, Douala;
23. PRO ASSUR, B.P. 3 963, Douala;
24. Prudential Beneficial General Insurance, B.P. 2 328, Douala;
25. ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P. 12 230, Douala;
26. SAAR, B.P. 7 011, Douala;
27. SANLAM Assurances Cameroun, B.P. 12 125, Douala;
28. ZENITH Insurance, B.P. 1 342, Douala;

Le Ministre des Finances
Louis Paul MOTAZE